



académie  
Montpellier

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Hérault

éducation  
nationale

Montpellier, le 27 mars 2019

**L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de l'Hérault**

à

Mesdames et messieurs  
les personnels enseignants du premier degré

S/c de Mesdames les inspectrices et messieurs  
les inspecteurs de l'éducation nationale

Pôle de coordination  
inter-départementale

Service des  
Personnels  
Enseignants de  
l'Hérault

Affaire suivie par :  
Florence BOUCARD  
04 67 91 52 72

Sophie GELY  
04 67 91 52 70

Myriam TERRIERE  
04 67 91 52 82

courriel  
[mouvement2019dsden34  
@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr)

DSDEN de l'Hérault  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
cedex 2

**Objet : Mouvement départemental des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré -  
Rentrée scolaire 2019.**

**Réf : Note de service n° 2018-133 du 7-11-2018 parue au B.O.E.N  
n° 5 du 08 novembre 2018.**

**PJ : VI annexes.**

La présente circulaire fixe les modalités d'organisation de la **phase départementale** du mouvement des personnels enseignants du premier degré.

Les règles du mouvement départemental s'appuient sur **les orientations nationales** définies dans la note de service ci-dessus référencée.

Les modalités des opérations du mouvement ont été **harmonisées** entre les cinq départements de l'académie afin de mutualiser les bonnes pratiques et d'assurer un traitement en équité des demandes de mutation de l'ensemble des personnels enseignants du premier degré affectés dans l'académie.

## I – PRINCIPES GENERAUX

Dans le respect des principes communs définis par la note de service, les opérations du mouvement départemental doivent s'efforcer :

- de tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille ;
- de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale ;
- de « permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire [...] Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la stabilité des équipes enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice. » (Note de service n° 2018-133 du 7-11-2018 I.1).

## II – LES REGLES DE CLASSEMENT

### 2.1 Un barème : indicatif et harmonisé (Annexe IV).

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti notamment par l'utilisation d'un **barème harmonisé** entre les départements. Ce barème permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un **caractère indicatif**.

Le barème prend en compte les priorités légales issues de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du **décret n°2018-303 du 25 avril 2018** :

- rapprochement de conjoints ;
- fonctionnaires en situation de handicap ;
- agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

### 2.2 Des affectations spécifiques (Annexe III).

La grande majorité des postes est attribuée au barème. Cependant, afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel, dans certains cas, à des procédures spécifiques. Les décisions seront prononcées après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD).

#### 2.2.1 Les postes à exigence particulière (PEP) (Annexe III cf. pages 20 à 23 et liste récapitulative - Annexe III-1 p.26).

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres, de diplômes, d'une compétence ou d'une expérience particulière (cf. liste en annexe III-1). Le recrutement sur ces postes à exigence particulière, nécessite la vérification préalable de la compétence détenue ; le classement des candidats retenus se fait **au barème**. Un appel à candidatures est effectué. Les personnels qui se portent candidats accompagneront leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation qu'ils transmettront à l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN de circonscription qui y apposera son avis. Dans le souci de constituer un vivier de personnels et d'alléger la procédure, il sera établi, pour certaines fonctions, des listes de candidats valables pour une durée de trois ans, hors postes fléchés langues vivantes (reconduction de l'habilitation sans commission, hors sections internationales).

Les postes restés vacants après l'affectation des enseignants disposant des titres requis feront l'objet d'une publication. Il pourra être procédé à un appel à **candidature d'enseignants justifiant, à défaut des titres requis, d'une expérience professionnelle avérée**.

L'affectation sur certains de ces postes ne sera prononcée qu'après entretien avec une commission.

## 2.2.2 Les postes à profil (PAP) (Annexe III cf. pages 24 et 25 et liste récapitulative - Annexe III-2 p.27).

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. Dans ces cas, la sélection des candidats s'effectue **hors barème**. Un appel à candidatures est effectué. Les personnels qui se portent candidats accompagneront leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation qu'ils transmettront à l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN de circonscription qui y apposera son avis. Suite au recueil des candidatures, une commission d'entretien sera constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-DASEN. A l'issue de ces entretiens, les candidats seront classés pour chacun des postes sur lequel ils ont fait acte de candidature.

**Signalé**: la participation au mouvement est obligatoire. Le poste devra être placé en tête de la liste de vœux. En cas de candidatures multiples, les postes demandés devront être classés par les candidats.

**A noter** : certains postes relevant de façon générique de la catégorie « postes à exigence particulière » peuvent relever exceptionnellement de la catégorie « poste à profil » lorsqu'un projet spécifique nécessitant une adéquation forte entre le poste et le profil le justifie (ex : les directions d'écoles les plus complexes en particulier celles situées en REP+, les directions de 14 classes et plus, certains postes de conseillers pédagogiques en circonscription). L'affectation sur ces postes ne sera prononcée qu'après consultation de la CAPD.

**Signalé** : sauf situation particulière, en langue vivante notamment, les néo-titulaires n'ont pas vocation à se porter candidats sur un poste à profil.

## III – ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le mouvement départemental est organisé en **une seule phase** dite « informatisée » au cours de laquelle les enseignants saisissent leurs vœux sur le serveur SIAM 1 via I-Prof (cf. Annexe II). Le mouvement départemental a vocation à satisfaire un maximum d'affectations à titre définitif.

### 3.1 Le calendrier.

#### 3.1.1 La saisie des vœux.

Les opérations débutent par la **saisie des vœux** à une période permettant aux entrants issus de la phase interdépartementale de participer au mouvement sur **postes définitifs** à égalité de traitement avec les autres personnels.

#### 3.1.2 La publication des postes.

Tous les postes font l'objet d'une publication sur le site départemental ACCOLAD et sur SIAM 1 dès l'ouverture du serveur après la prise en compte des mesures éventuelles de carte scolaire.

#### 3.1.3 Les participants (Annexe I).

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui **souhaitent** (participants à titre facultatif) **ou doivent** (participants à titre obligatoire) participer au mouvement.

#### 3.1.4 Les vœux (Annexe II).

**Quarante vœux précis (école(s) ou géographiques (commune(s), zone(s))** maximum peuvent être formulés. En outre, les participants à titre obligatoire **devront formuler au moins un vœu large**, c'est-à-dire **le choix d'un type de poste** (ensemble de natures de supports/spécialités) **sur le périmètre d'une zone infra-départementale** sauf s'ils bénéficient et font usage d'une priorité absolue sur un poste précis (cf. Annexes II-1, II-2 et II-3).

**Attention: pour les participants obligatoires, aucun vœu précis ne pourra être formulé en l'absence de vœu large.** Si, malgré la formulation d'un vœu large, ils n'obtiennent pas de poste, ils seront affectés par l'algorithme à **titre provisoire** sur une école.

### 3.1.5 Les affectations (Annexe III).

La liste des postes vacants publiés sur SIAM 1 n'est pas exhaustive ; d'autres postes peuvent se libérer en cours de mouvement. Après avis de la CAPD, une fois les décisions des affectations notifiées, aucune demande de modification d'affectation de la part des enseignants qui ont demandé et obtenu une nomination ne sera acceptée.

Les affectations sont prononcées à titre définitif ou provisoire selon les modalités suivantes :

➤ Affectations à titre définitif :

- enseignants ayant obtenu un poste dans le cadre de la phase informatisée (sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité : diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretiens, etc.).
- enseignants ayant obtenu un poste dans le cadre des appels à candidature sur poste à exigence particulière ou à profil.

➤ Affectations à titre provisoire :

- enseignants ayant obtenu un poste à prérequis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc.).
- enseignants affectés par l'algorithme lorsqu'aucun vœu large n'a été satisfait.

### 3.2 La communication des résultats.

Les décisions d'affectation à titre définitif ou provisoire sont arrêtées par le directeur académique après consultation de la commission administrative paritaire (CAPD) et publiées sur SIAM 1.

### 3.3 Les ajustements.

A l'issue de la phase unique du mouvement départemental informatisé, des ajustements seront effectués en fin d'année scolaire, à titre provisoire, sur les postes ou regroupements de postes restés vacants pour les personnels sans affectation ou les bénéficiaires d'un inéat prononcé après CAPD.

## IV – INFORMATION ET CONSEILS

Une consultation de la présente circulaire est possible sur :

- la page académique des personnels à l'adresse suivante :

<http://www.ac-montpellier.fr/dsden34/cid94925/gestion-des-personnels-enseignants-du-premier-degre.html>

- l'intranet ACCOLAD

En outre, l'information et l'accueil des personnels sont assurés par le SPE 1<sup>er</sup> degré tout au long des opérations de mouvement, selon les modalités suivantes :

-par courrier à l'adresse postale : **DSDEN de l'Hérault - SPE 1er degré Public - 31 rue de l'université - CS 39004 - 34064 Montpellier Cedex 2 ;**

-par messagerie électronique : [mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr)

-par téléphone : Madame GELY au 04.67.91.52.70  
ou Madame TERRIERE au 04.67.91.52.82.

**Signalé : en cas de problème technique** (connexion, identifiant refusé ou autre), vous devez contacter la plate-forme d'assistance au 04.67.91.48.00

## V – CALENDRIER DES OPERATIONS

<b>Mouvement départemental</b>	
Enregistrement des demandes de mutation (SIAM 1)	<b>Du 01<sup>er</sup> avril au 15 avril 2019 minuit</b>
Diffusion des accusés de réception dans les boîtes i-prof	<b>Entre le 23 et le 26 avril 2019</b>
Date limite de demande de correction de barème	<b>1<sup>er</sup> mai 2019 minuit</b>
Réunion de la CAPD du mouvement	<b>06 juin 2019</b>
Communication des résultats via I-Prof	<b>06 juin 2019</b>
<b>Ajustements de fin d'année</b>	
<b>Personnels concernés :</b> ▶ enseignants sans poste à l'issue du mouvement départemental informatisé ▶ enseignants intégrés suite à accord d'inéat hors mouvement national informatisé	

Vous trouverez dans les **annexes** ci-jointes le détail des règles régissant la phase départementale du mouvement et le calendrier des opérations.

Soyez assurés que les services du personnel de la DSDEN se tiennent à votre entière disposition pour vous accompagner dans ce moment important de votre parcours professionnel.

**Christophe MAUNY**

## SOMMAIRE DES ANNEXES

Pages

<b>Annexe I :</b>	<b>Participation au mouvement départemental.....</b>	<b>7</b>
<b>Annexe II :</b>	<b>Vœux.....</b>	<b>8</b>
▶ Annexe II-1 :	Liste des communes pouvant faire l'objet d'un vœu (vœux précis).....	13
▶ Annexe II-2 :	Carte des zones géographiques (vœux précis).....	14
▶ Annexe II-3 :	Carte des zones infra-départementales et MUG priorisés (uniquement participants obligatoires)....	16
<b>Annexe III :</b>	<b>Postes.....</b>	<b>19</b>
▶ Annexe III-1 :	Liste des postes à exigences particulières .....	26
▶ Annexe III-2 :	Liste des postes à profil.....	27
▶ Annexe III-3 :	Dispositifs dédoublés en REP et REP+ .....	28
<b>Annexe IV :</b>	<b>Barème.....</b>	<b>32</b>
▶ Annexe IV-1à IV-7 :	Formulaires (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, parent isolé et réintégrations) .....	37
▶ Annexe IV-8 :	Tableau récapitulatif du barème.....	47
▶ Annexe IV-09 :	CAPPEI - Tableau récapitulatif des priorités ASH.....	49
▶ Annexe IV-09bis :	Tableau de correspondance des options CAPA-SH et CAPPEI .....	51
▶ Annexe IV-10 :	Formulaire pour entrants éligibles à la bonification éducation prioritaire .....	52
▶ Annexe IV-11 :	Liste des écoles en éducation prioritaire .....	53
▶ Annexe IV-12 :	Liste des postes faisant l'objet d'une aide à la stabilité.....	57
<b>Annexe V :</b>	<b>Frais de changement de résidence.....</b>	<b>58</b>
<b>Annexe VI :</b>	<b>Liste des principaux sigles et abréviations.....</b>	<b>60</b>

## ANNEXE I

### PARTICIPATION AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Aucune demande de modification d'affectation ne sera acceptée de la part des enseignants qui ont demandé -et obtenu - une nomination lors du mouvement départemental informatisé.

#### 1) Participants à titre facultatif :

Personnels titulaires d'un poste à **titre définitif** qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

#### 2) Participants à titre obligatoire :

Personnels entrants dans le département.

Personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2018-2019.

Fonctionnaires stagiaires nommés au 1<sup>er</sup> septembre 2018. L'affectation attribuée dans le cadre du mouvement pourra être révisée en cas de non titularisation par le jury académique.

Personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2019.

Personnels dont le départ en stage CAPPEI au 1<sup>er</sup> septembre 2019 a été accepté par l'administration. Le départ en formation est subordonné à l'exercice sur un poste de l'option au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Personnels affectés sur un poste adapté de courte ou de longue durée, dont le maintien n'est pas reconduit pour l'année scolaire 2019 – 2020.

Personnels qui reprennent leur fonction au 1<sup>er</sup> septembre 2019 dans le département à la suite d'une réintégration après détachement ou affectation en collectivité d'outre - mer, disponibilité, congé parental ou congé longue durée (après avis du comité médical).

#### 3) Cas des Professeurs des Ecoles détachés dans le corps des Psychologues éducation nationale :

Vous avez la possibilité de choisir entre la participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « *éducation, développement et apprentissage* » ou au mouvement départemental des professeurs des écoles du premier degré. Si vous obtenez une mutation dans le cadre du mouvement départemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à votre détachement dans le corps des psychologues éducation nationale.

## ANNEXE II

### VOEUX

**Avant de procéder à la saisie des vœux, voici quelques conseils d'ordre pratique :**

**1 – Vérifier les données personnelles et professionnelles :** ces données peuvent être consultées sur I-prof. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres ...), il vous appartient de le signaler au service du personnel dans les meilleurs délais, de préférence par courriel : [mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr).

**2 – Prendre connaissance de tous les documents relatifs aux opérations du mouvement :** ces documents sont disponibles sur le site Internet de la DSDEN à l'adresse suivante :

<http://www.ac-montpellier.fr/dsden34/cid94925/gestion-des-personnels-enseignants-du-premier-degre.html>

**3 – Se connecter au serveur SIAM 1 (<https://bv.ac-montpellier.fr>) et formuler des vœux.** Le serveur sera ouvert **du 01<sup>er</sup> avril au 15 avril 2019 minuit**. Pour la formulation des vœux, vous êtes invité(e) à vous référer au cahier des postes joint qui figure sur le serveur.

**4 – Vérifier l'accusé de réception :** les accusés de réception vous sont transmis via votre boîte électronique I-Prof. Les vœux y apparaissent en clair dans l'ordre que vous avez indiqué lors de la saisie sur internet. Vous devez vérifier et conserver cet accusé de réception. **Uniquement en cas d'anomalie de barème**, vous devez corriger **manuellement** l'accusé de réception, le signer, le scanner et l'envoyer par courriel ([mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr)) avant le **01<sup>er</sup> mai 2019** minuit délai de rigueur.

**5 – Consulter les résultats du mouvement :** en se connectant à SIAM 1 et en suivant le lien suivant : « Consultez le résultat de votre demande de mutation »

#### 1 - Saisie des vœux

La saisie des vœux est effectuée sous votre entière responsabilité. Il est recommandé de ne jamais communiquer votre numéro ou votre mot de passe personnel. **N'attendez pas le dernier jour d'ouverture du serveur pour saisir vos vœux.**

Les demandes, à titre facultatif ou obligatoire, doivent être saisies sur **SIAM 1**.

**Du 01<sup>er</sup> avril au 15 avril 2019 minuit**

**Via le lien :** [https://si2d.ac-montpellier.fr/login/ct\\_logon\\_mixte.jsp](https://si2d.ac-montpellier.fr/login/ct_logon_mixte.jsp)

#### 1.1 Opérations durant la période d'ouverture du serveur (du 01<sup>er</sup> avril au 15 avril 2019 minuit).

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. **Après la fermeture du serveur, aucune modification (ajouts, changements d'ordre des vœux ou suppression d'un vœu) ne sera enregistrée.**

**Signalé pour les enseignants ayant sollicité une permutation :** le service SIAM 1 est accessible **uniquement** à partir de l'application i-prof du département où vous êtes affecté(e) en 2018-2019.

*Exemple : un enseignant en poste dans un département du Gard et muté dans le département de l'Hérault doit se connecter au serveur du département du Gard pour saisir ses vœux dans l'Hérault. Il sera redirigé de façon automatique et*



transparente sur le service SIAM 1 du département d'accueil, avec comme indication le libellé du département obtenu par permutation qui s'affiche.

## 1.2 Opérations après la période de fermeture du serveur (à compter du 23 avril 2019).

► **Entre le 23 et le 26 avril 2019 : envoi par courrier électronique d'un accusé de réception (AR)** dans votre boîte électronique I-prof. Cet accusé de réception **ne doit pas être retourné au service**, sauf en cas d'anomalie constatée (cf. p.8 – point 4).

► **Récupérer l'accusé de réception pour consulter votre barème** : le service SIAM 1 est accessible **uniquement** à partir de l'application i-prof du département où vous demanderez à être affecté(e) en 2019/2020.

**Signalé pour les enseignants ayant sollicité une permutation** : les enseignants issus du mouvement interdépartemental devront impérativement **réinitialiser leur identifiant tout en conservant leur NUMEN comme mot de passe**. La procédure pour obtenir son identifiant est disponible via le lien suivant :

► <http://www.ac-montpellier.fr/cid120725/comment-authentifier-sur-intranet.html>

**Attention**: seuls les points liés à l'ancienneté générale de service (AGS), à l'ancienneté dans le poste, aux enfants, à l'ancienneté d'exercice en éducation prioritaire, à un poste de direction, de PEMF et les points ASH sont calculés automatiquement par le logiciel de gestion AGAPE et apparaissent sur l'accusé de réception. **Les autres majorations de barème et les codes de priorité n'y figurent pas car ils sont ajoutés ensuite par l'administration.**

► Jusqu'au **01<sup>er</sup> mai à minuit : demandes de correction de barème**. Elles sont à adresser au service du personnel **uniquement par messagerie électronique** ([mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr)). **Au-delà de cette date, plus aucune demande de correction de barème ne sera acceptée.**

► A compter du **06 juin 2019 à l'issue de la CAPD**, les **résultats** du mouvement seront publiés sur SIAM 1, à titre indicatif.

**Cas particuliers : demande formulée au titre du handicap** (article D-322, article 1 du code de sécurité sociale)

Cf circulaire handicap du 27 novembre 2018 disponible sur ACCOLAD.

**La demande de bonification doit être reformulée chaque année.** La procédure concerne les personnels titulaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une grave pathologie.

**Attention** : pour solliciter la bonification, la simple preuve de dépôt d'un dossier RQTH auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) n'est pas recevable.

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent concerné. En conséquence, seuls les vœux émis en cohérence avec les recommandations médicales pourront bénéficier de cette bonification ; les vœux ne remplissant pas cette condition ne seront pas bonifiés. La mutation est prononcée en fonction du barème de l'ensemble des agents participant au mouvement. Dès lors, la nomination de l'agent en situation de handicap sur le poste de son choix n'est pas automatique. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'intégrer dans leurs vœux des postes vacants et de formuler un minimum de 15 vœux pour augmenter leurs possibilités de bonification. Un groupe de travail, émanation de la CAPD, examine les demandes des agents au vu des avis rendus par le médecin de prévention (15 mars 2019).

## 2- Formulation des vœux

### 2.1 Participants à titre facultatif

Vous pouvez saisir jusqu'à **quarante vœux** et formuler des vœux sur une **école**, sur une **commune** (Annexe II-1), sur une **zone** (Annexe II-2), ou sur un poste de **titulaire de secteur (TS)**.

**Attention** : si vous obtenez, à l'issue des opérations du mouvement un vœu exprimé, vous devez accepter le poste.

**Pour les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « occitan »** : vous devez vous déterminer **prioritairement** sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée tant

qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par le directeur académique. Pendant cette même durée, les nominations éventuelles sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

**Pour les faibles barèmes**, il est vivement conseillé de faire des vœux les plus larges possibles, en secteurs déficitaires, et de décliner l'ensemble des types de postes proposés, notamment les postes de Titulaire de Secteur et de Titulaire Remplaçant.

Il est souhaitable de classer les vœux écoles avant le ou les vœux géographiques (vœux zones et vœux communes).

**Pour les participants ayant sollicité un temps partiel** : les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves. L'exercice de certaines fonctions énumérées dans la circulaire sur le temps partiel du 03 décembre 2018 étant difficilement compatibles avec un travail à temps partiel, les personnels sont informés qu'il pourra leur être attribué par l'administration, après étude au cas par cas et après avis de l'IEN, une affectation à l'année à titre provisoire dans d'autres fonctions d'enseignement.

**Pour l'enseignant affecté sur un poste du second degré** (SEGPA, ULIS collège ou lycée, EREA) : les modalités d'application du temps partiel feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement responsable de l'organisation administrative des services des enseignants.

### **2.1.1 Vœux géographiques.**

Il s'agit des vœux commune(s) et des vœux zone(s).

Le département compte **13 communes** (annexe II-1) et **12 zones** (annexe II-2) dans lesquelles quatre natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (TR ZIL)
- titulaire remplaçant de brigade (TR BD)
- cp dédoublé
- ce1 dédoublé

**Attention** : l'obtention d'un poste dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier. Il est conseillé de se renseigner au préalable auprès des écoles afin de connaître leur organisation.

### **2.1.2 Vœux « titulaire de secteur » (TS).**

Le TS est rattaché à une circonscription ; ce qui signifie qu'il peut être affecté sur l'ensemble de sa circonscription de rattachement.

Les enseignants qui arriveront sur ces supports seront affectés à **titre définitif et obtiendront pour l'année scolaire une AFA** (Affectation à l'Année) sur les regroupements de temps-partiel et les décharges de direction, à hauteur de leur quotité de travail.

**Attention** : il peut arriver cependant que des modifications de regroupements soient effectuées par les services, en relation avec l'IEN de circonscription, dans un souci de cohérence et/ou d'intérêt pédagogique.

#### **Modalités d'attribution des regroupements de postes pour les TS :**

##### **► Constitution des regroupements.**

La constitution des regroupements de services ne pourra être réalisée qu'à l'issue des opérations du mouvement départemental validé en CAPD. Le SPE 1<sup>er</sup> degré est chargé de constituer ces regroupements en lien avec les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription. **Une fois constitués, ces regroupements ne pourront pas être modifiés.**

### ► Affectation des titulaires de secteur.

L'affectation des TS sera traitée dans l'ordre des priorités suivantes :

- 1-Titulaires de secteur (TS) dont le regroupement est reconduit à l'**identique**. Le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de la demander via le formulaire en ligne dédié.**
- 2-Titulaires de secteur qui ne bénéficient d'aucune priorité, **classés en fonction de leur barème.**
- 3-Titulaires de secteur nommés au 01<sup>er</sup> septembre 2019, **classés en fonction de leur barème.**

**Très signalé** : une procédure dématérialisée de **formulaire en ligne** a été mise en place pour les titulaires de secteur qui souhaitent bénéficier d'une priorité ou émettre des vœux. Elle concerne **uniquement** les personnels ayant connaissance, après la CAPD du 28 mai 2019 **de leur affectation ou de leur maintien sur un poste de titulaire de secteur au 01<sup>er</sup> septembre 2019. Sont également concernés les titulaires de secteur qui ne souhaitent pas participer au mouvement 2019.**

**Procédure** : à l'issue de la CAPD du 28 mai 2019, chaque titulaire de secteur recevra par courriel dans sa boîte aux lettres académique le lien pour accéder au formulaire en ligne.

### 2.1.3 Vœux « titulaire remplaçant » (TR).

La distribution de l'emploi entre TR brigade et TR ZIL se fonde sur une distinction entre les congés longs, plus particulièrement réservés aux enseignants de la brigade et les petits congés, couverts en règle générale par les enseignants des Zones d'Intervention Localisée. **Cependant, vous pouvez être appelé(e) à effectuer des remplacements sur tout type de congés et de postes**, y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA, EREA...), **si les nécessités de service l'exigent.**

#### Les TR et le temps partiel.

La fonction de remplaçant apparaît comme difficilement compatible avec la modalité de temps partiel, quelle qu'en soit la quotité. Le vœu « titulaire remplaçant » (ZIL ou Brigade) est donc autorisé au titre de l'année scolaire 2019-2020 uniquement dans le cadre d'une demande de temps partiel conditionnelle (cf. circulaire temps partiel du 03.12.2018). Dans les autres cas, ces vœux seront supprimés.

Les titulaires remplaçants ayant effectué une demande de temps partiel et de mutation au titre de l'année scolaire 2019-2020 et qui n'obtiendraient pas un support compatible avec un temps partiel seront placés à titre provisoire en AFA sur un poste d'adjoint classique vacant après mouvement. Seul le mi-temps annualisé peut être accordé aux titulaires remplaçants, sous réserve que la demande ait été déposée dans les délais requis et que deux demandes se complètent.

#### La Brigade départementale (TRBD).

Ces personnels, rattachés à des écoles du département, sont directement placés sous l'autorité du directeur académique de l'éducation nationale et gérés par le SPE 1<sup>er</sup> degré.

#### Les TR ZIL.

Ils sont implantés dans les circonscriptions avec un rattachement administratif dans une école. En premier lieu, vous aurez à effectuer les remplacements des enseignants absents dans le groupement d'écoles constituant la Zone d'Intervention Localisée et sur tout type de classes : maternelles, élémentaires et spécialisées, y compris dans l'école à laquelle vous êtes administrativement rattaché(e). Vous pouvez également être amené(e) à effectuer des remplacements dans les zones voisines de la circonscription, dès lors que le service de gestion des remplaçants vous en donne mission. Si vous n'assurez pas de remplacement pour une période déterminée, vous êtes tenu(e) de mettre en œuvre des activités pédagogiques dans votre école de rattachement ou les écoles de votre zone, selon les indications de votre IEN.

## Les ISSR.

La fonction de remplaçant ouvre droit aux indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Les ISSR sont calculées à partir de l'adresse de l'école de rattachement (résidence administrative).

En cas de remplacement continu d'un même enseignant couvrant la durée de l'année scolaire<sup>1</sup>, les ISSR ne sont pas dues. En dehors des missions de remplacement, les brigadiers et les TR ZIL devront se rendre dans leur école de rattachement et par conséquent ils ne percevront aucun frais de déplacement (ISSR).

## 2.2 Participants à titre obligatoire.

**Signalé** : les modalités de formulation des vœux sont identiques mais attention, vous devez impérativement commencer par saisir un vœu large.

Les participants obligatoires ont **deux types** de vœux à formuler :

1-Au minimum un **vœu large** sur une zone infra-départementale (cf. Annexe II-3) et un MUG (Mouvement Unité de Gestion). Vous pourrez formuler jusqu'à 16 vœux larges.

Un MUG est un ensemble de natures de supports/spécialités.

4 MUG sont proposés dans le département :

- DIR 2 à 7 classes
- ASH
- REMPLACEMENT
- ENSEIGNEMENT

Le détail des différents regroupements des MUG sera accessible au moment de la saisie du vœu large.

2-Des **vœux précis** (maximum 40). Dans ces vœux précis, vous pouvez formuler des vœux écoles et des vœux géographiques (vœux commune(s) et vœux zone(s) (Cf. Annexe II-1 et Annexe II-2)).

**Attention** : la formulation du vœu large est **obligatoire et bloquante** pour les participants obligatoires. Sans saisie de ce vœu, vous ne pourrez pas saisir les vœux précis.

L'application MVT1D examine les vœux dans l'ordre suivant et selon **le barème** :

- 1- les vœux précis (formulés par le participant obligatoire)
- 2- les vœux larges (formulés par le participant obligatoire)
- 3- puis l'ensemble des postes non pourvus par MUG et par zones infra (non formulés par le participant obligatoire).

**En conséquence, dans l'hypothèse où aucun de vos vœux larges ne serait satisfait, vous serez affecté(e) en extension par l'algorithme sur tout MUG et toutes zones infra-départementales. Cela signifie que l'application MVT1D affectera la TOTALITE des postes vacants sur TOUTES les zones infra déterminées dans le département selon le barème des participants MEME S'ILS N'ONT PAS FORMULE CE VŒU de MUG et de zone .**

Dans le cas 1 et 2, les postes sont attribués à titre définitif sous réserve des titres requis. Dans le cas 3, les postes sont attribués à titre provisoire.

Etant donné que la phase informatisée via MVT1D a pour objectif d'attribuer l'ensemble des postes vacants à l'issue du mouvement, il est **recommandé de formuler le plus grand nombre** de vœux précis et de vœux larges pour optimiser les possibilités d'affectation sur des postes déterminés.

---

<sup>1</sup> Y compris la période de la pré-rentree. Il ne peut y avoir de paiement d'ISSR avant le 1<sup>er</sup> septembre.

## ANNEXE II-1

### LISTE DES COMMUNES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN VOEU

Les enseignants peuvent faire des vœux sur communes dans les 13 villes suivantes :

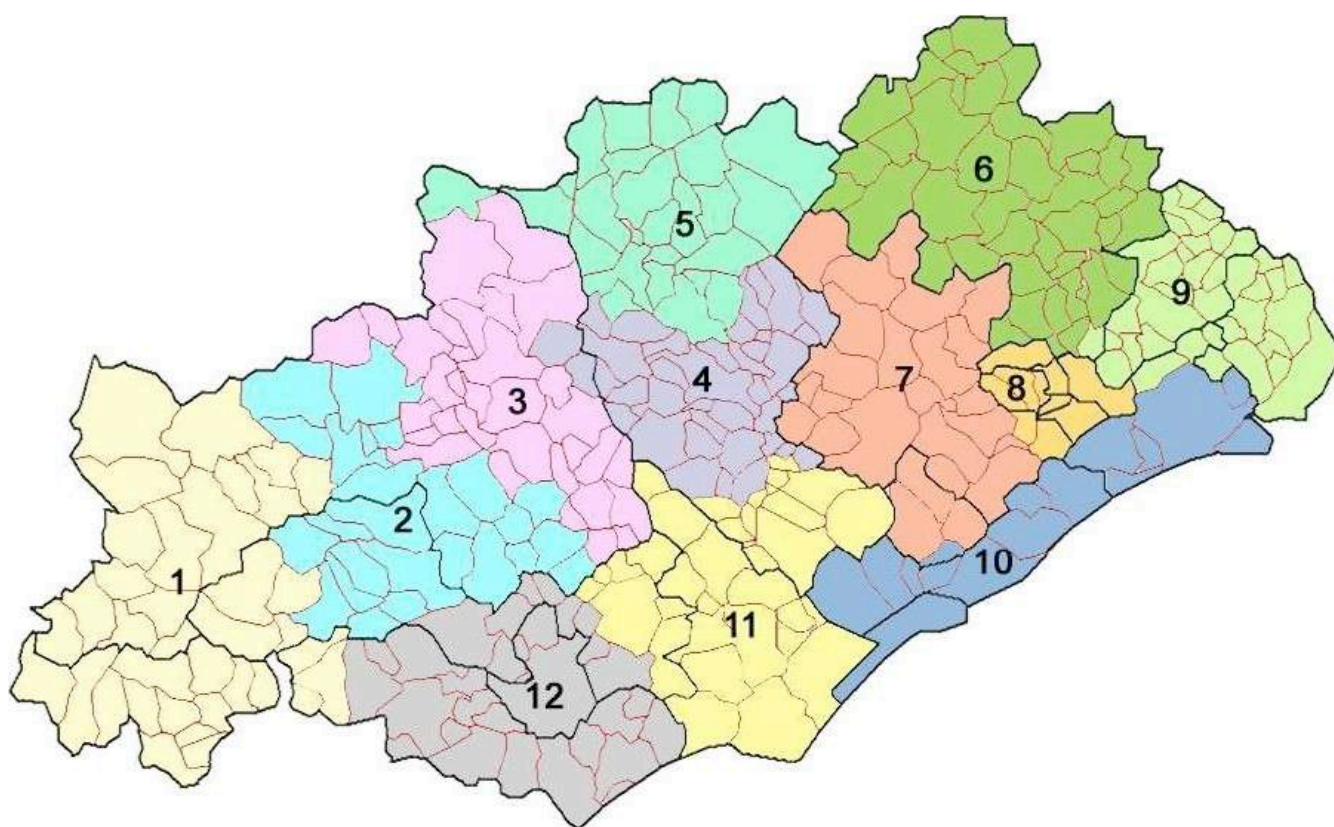
- 1- Montpellier
- 2- Castelnau
- 3- Lattes
- 4- Mauguio
- 5- Lunel
- 6- Clermont-l'Hérault
- 7- Lodève
- 8- Pézenas
- 9- Sète
- 10- Frontignan
- 11- Agde
- 12- Béziers
- 13- Bédarieux

Sur chacune de ces communes les enseignants pourront choisir 6 natures de support :

- Adjoint Maternelle
- Adjoint Elémentaire
- TR Zil
- TR Brigade
- CP Dédoublé
- CE1 Dédoublé

## ANNEXE II-2

### ZONES GEOGRAPHIQUES DU DEPARTEMENT



ZONE 1
AGEL
AIGNE
AIGUES-VIVES
AZILLANET
CESSERAS
COURNIOU
CRUZY
FELINES-MINERVOIS
FERRALS-LES-MONTAGNES
FRAISSE-SUR-AGOUT
LA-CAUNETTE
LA-LMINIERE
LA-SALVETAT-SUR-AGOUT
OLARGUES
OLONZAC
PREMIAN
RIOLS
SIRAN
ST-ETIENNE-D-ALBAGNAN
ST-PONS-DE-THOMIERES

ZONE 2
AUTIGNAC
BERLOU
CABREROLLES
CAUSSES-ET-VEYRAN
CAZEDARNES
CEBAZAN
CESSENON-SUR-ORB
COLOMBIERES-SUR-ORB
LAURENS
MAGALAS
MURVIEL-LES-BEZIERS
PUISSALICON
ROQUEBRUN
ST-CHINIAN
ST-GENIES-DE-FONTEDE
ST-NAZAIRE-DE-LADAREZ

ZONE 3
AVENE
BEDARIEUX
CAMPLONG
CASTANET LE HAUT
FAUGERES
GABIAN
GRAISSESSAC
HEREPIAN
JONCELS
LA TOUR SUR ORB
LAMALOU LES BAINS
LAMALOU LES BAINS
LE BOUSQUET D ORB
LE POUJOL SUR ORB
LE PRADAL
LES AIRES
LUNAS
MARGON
POUZOLLES
ROUJAN
ST GENIES DE VARENSAL
ST GERVAIS SUR MARE
VILLEMAGNE L ARGENTIERE

ZONE 4
ADISSAN
ASPIRAN
BRIGNAC
CABRIERES
CANET
CEYRAS
CLERMONT L HERAULT
FONTES
JONQUIERES
LE POUGET
MONTPEYROUX
NEBIAN
OCTON
PAULHAN
PLAISSAN
PERET
POUZOLS
SALASC
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
ST JEAN DE FOS
ST SATURNIN DE LUCIAN
TRESSAN

ZONE 5
CEILHES ET ROCOZELS
LE BOSQ
LE CAYLAR
LES RIVES
LODEVE
ROQUEREDONDE
SOUBES
ST ETIENNE DE GOURGAS
ST JEAN DE LA BLAQUIERE
ST MAURICE NAVACELLES
ST PRIVAT

ZONE 6
ASSAS
BRISSAC
CAZILHAC
CLARET
COMBAILLAUX
GANGES
LAURET
LES MATELLES
MONTFERRIER SUR LEZ
NOTRE DAME DE LONDRES
PRADES LE LEZ
SAUTEYRARGUES
ST BAUZILLE DE MONTMEL
ST BAUZILLE DE PUTOIS
ST CLEMENT DE RIVIERE
ST GELY DU FESC
ST JEAN DE BUEGES
ST MARTIN DE LONDRES
ST MATHIEU DE TREVIERIS
ST VINCENT BARBEYRARGUES
STE CROIX QUINTILLARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES
VIOLS LE FORT

ZONE 7
ANIANE
ARGELLIERS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
FABREGUES
GIGEAN
GIGNAC
LA BOISSIERE
MONTARNAUD
MONTBAZIN
MURVIEL LES MONTPELLIER
PIGNAN
POUSSAN
PUECHABON
SAUSSAN
ST BAUZILLE DE LA SYLVE
ST PAUL ET VALMALLE

ZONE 8
GRABELS
JUVIGNAC
LAVRUNE
MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER
ST GEORGES D ORQUES
ST JEAN DE VEDAS

ZONE 9
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CASTELNAU LE LEZ
CASTRIES
CLAPIERS
GALARGUES
GARRIGUES
JACOU
LANSARGUES
LE CRES
LUNEL
LUNEL VIEL
MARSILLARGUES
MONTAUD
MUDAISON
RESTINCLIERES
SATURARGUES
SAUSSINES
ST AUNES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES
ST HILAIRE DE BEAUVOIR
ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SUSSARGUES
TEYRAN
VALERGUES
VENDARGUES
VENDARGUES

ZONE 10
BALARUC LE VIEUX
BALARUC LES BAINS
BOUZIGUES
CANDILLARGUES
CARNON PLAGE
FRONTIGNAN
LA GRANDE MOTTE
LATTES
LOUPIAN
MAUGUIO
MEZE
MIREVAL
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
SETE
SETE
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

ZONE 11
ABEILHAN
AGDE
ALIGNAN DU VENT
AUMES
BELARGA
BESSAN
CAMPAGNAN
CASTELNAU DE GUERS
CAUX
CAZOULS D HERAULT
COULOBRES
ESPONDEILHAN
FLORENSAC
LEZIGNAN LA CEBE
MARSEILLAN
MONTAGNAC
MONTBLANC
NEFFIES
NEZIGNAN L EVEQUE
NIZAS
PINET
PEZENAS
POMEROLS
SERVIAN
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
ST THIBERY
TOURBES
VALROS

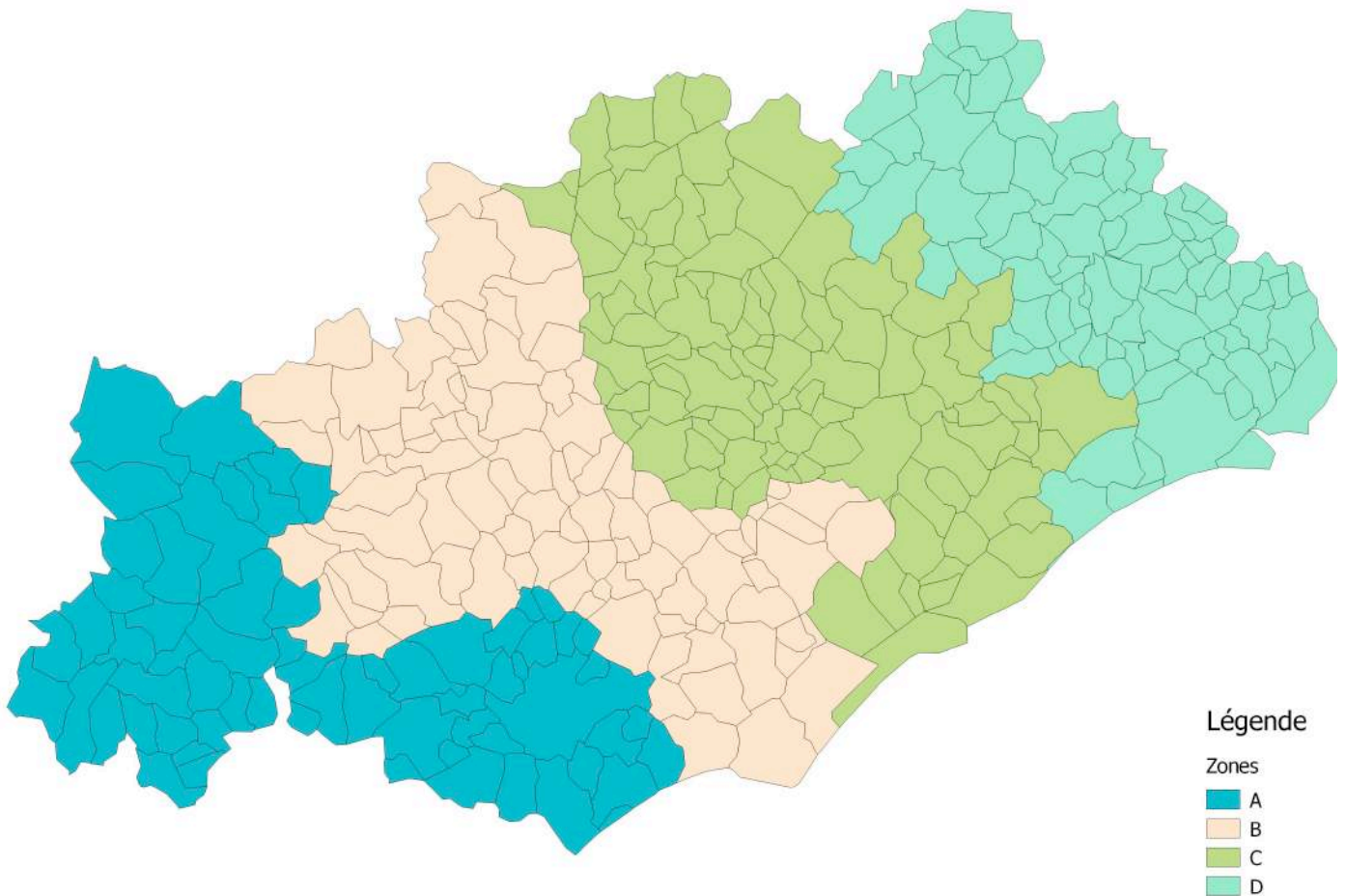
ZONE 12
BASSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
CAPESTANG
CAZOULS LES BEZIERS
CERS
COLOMBIERS
CORNEILHAN
CREISSAN
LESPIGNAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MARAUSSAN
MAUREILHAN
MONTADY
NISSAN LEZ ENSERUNE
PAILHES
POILHES
PORTIRAGNES
PUMISSON
PUISSERGUIER
QUARANTE
SAUVIAN
SERIGNAN
THEZAN LES BEZIERS
VALRAS PLAGE
VENDRES
VILLENEUVE LES BEZIERS

## ANNEXE II-3

### ZONES INFRA-DEPARTEMENTALES

4 zones infra-départementales sont offertes :

- 1- Zone A
- 2- Zone B
- 3- Zone C
- 4- Zone D



4 MUG sont offerts :

- 1- DIR. 2 à 7 classes
- 2- ASH
- 3- REMPLACEMENT
- 4- ENSEIGNEMENT



ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
AGEL	ABELHAN	ADISSAN	ASSAS
AIGNE	AGDE	ANIANE	BAILLARGUES
AIGUES-VIVES	ALIGNAN-DU-VENT	ARGELLIERS	BEAULIEU
AZILLANET	AUMES	ASPIRAN	BOISSERON
BASSAN	AUTIGNAC	BALARUC-LES-BAINS	BRISSAC
BELARGA	AVENE	BALARUC-LE-VIEUX	BUZIGNARGUES
BEZIERS	BEDARIEUX	BOUZIGUES	CAMPAGNE
BOUJAN-SUR-LIBRON	BERLOU	BRIGNAC	CANDILLARGUES
CAPESTANG	BESSAN	CABRIERES	CASTELNAU-LE-LEZ
CAZOULS-LES-BEZIERS	CABREROLLES	CANET	CASTRIES
CERS	CAMPAGNAN	CEYRAS	CAZILHAC
CESSERAS	CAMPLONG	CLERMONT-L'HERAULT	CLAPIERS
COLOMBIERS	CASTANET-LE-HAUT	COURNONSEC	CLARET
CORNEILHAN	CASTELNAU-DE-GUERS	COURNONTERRAL	COMBAILLAUX
COURNIOU	CAUSSES-ET-VEYRAN	FABREGUES	GALARGUES
CREISSAN	CAUX	FONTES	GANGES
CRUZY	CAZEDARNES	FRONTIGNAN	GARRIGUES
FELINES-MINERVOIS	CAZOULS-D'HERAULT	GIGEAN	GRABELS
FERRALS-LES-MONTAGNES	CEBAZAN	GIGNAC	JACOU
FRAISSE-SUR-AGOUT	CEILHES-ET-ROCOZELS	JONQUIERES	LA GRANDE-MOTTE
LA CAUNETTE	CESSENON-SUR-ORB	JUVIGNAC	LANSARGUES
LA LIVINIERE	COLOMBIERES-SUR-ORB	LA BOISSIERE	LATTES
LA SALVETAT-SUR-AGOUT	COULOBRES	LAVERUNE	LAURET
LESPIGNAN	ESPONDEILHAN	LE BOSC	LE CRES
LIEURAN-LES-BEZIERS	FAUGERES	LE CAYLAR	LES MATELLES
LIGNAN-SUR-ORB	FLORENSAC	LE POUGET	LUNEL
MARAUSSAN	GABIAN	LES RIVES	LUNEL-VIEL
MAUREILHAN	GRAISSESSAC	LODEVE	MARSILLARGUES
MONTADY	HEREPIAN	LOUPIAN	MAUGUIO
NISSAN-LEZ-ENSERUNE	JONCELS	MEZE	MONTAUD
OLARGUES	LA TOUR-SUR-ORB	MIREVAL	MONTFERRIER-SUR-LEZ
OLONZAC	LAMALOU-LES-BAINS	MONTARNAUD	MUDAISON
PAILHES	LAURENS	MONTBAZIN	NOTRE-DAME-DE-LONDRES
POILHES	LE BOUSQUET-D'ORB	MONTPELLIER	PALAVAS-LES-FLOTS
PORTIRAGNES	LE POUJOL-SUR-ORB	MONTPEYROUX	PEROLS
PREMIAN	LE PRADAL	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	PRADES-LE-LEZ
PUIMISSON	LES AIRES	NEBIAN	RESTINCLIERES
PUISSERGUIER	LEZIGNAN-LA-CEBE	OCTON	SATURARGUES
QUARANTE	LUNAS	PAULHAN	SAUSSINES
RIOLS	MAGALAS	PERET	SAUTEYRARGUES
SAUVIAN	MARGON	PIGNAN	ST-AUNES
SERIGNAN	MARSEILLAN	PLAISSAN	ST-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SIRAN	MONTAGNAC	POUSSAN	ST-BAUZILLE-DE-PUTOIS
ST-ETIENNE-D'ALBAGNAN	MONTBLANC	POUZOLS	ST-BRES
ST-PONS-DE-THOMIERES	MURVIEL-LES-BEZIERS	PUECHABON	ST-CHRISTOL
ST-THIBERY	NEFFIES	ROQUEREDONDE	ST-CLEMENT-DE-RIVIERE
THEZAN-LES-BEZIERS	NEZIGNAN-L'EVEQUE	SALASC	ST-DREZERY
VALRAS-PLAGE	NIZAS	SAUSSAN	STE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES

VENDRES	PEZENAS	SETE	ST-GELY-DU-FESC
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	PINET	SOUBES	ST-GENIES-DES-MOURGUES
	POMEROLS	ST-ANDRE-DE-SANGONIS	ST-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
	POUZOLLES	ST-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	ST-JEAN-DE-BUEGES
	PUISSALICON	ST-ETIENNE-DE-GOURGAS	ST-JEAN-DE-CORNIES
	ROQUEBRUN	ST-FELIX-DE-LODEZ	ST-JUST
	ROUJAN	ST-GEORGES-D'ORQUES	ST-MARTIN-DE-LONDRES
	SERVIAN	ST-JEAN-DE-FOS	ST-MATHIEU-DE-TREVIERS
	ST-CHINIAN	ST-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	ST-NAZAIRE-DE-PEZAN
	ST-GENIES-DE-FONTEDIT	ST-JEAN-DE-VEDAS	ST-SERIES
	ST-GENIES-DE-VARENSAL	ST-MAURICE-NAVACELLES	ST-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
	ST-GERVAIS-SUR-MARE	ST-PAUL-ET-VALMALLE	SUSSARGUES
	ST-NAZAIRE-DE-LADAREZ	ST-PRIVAT	TEYRAN
	ST-PARGOIRE	ST-SATURNIN-DE-LUCIAN	VACQUIERES
	ST-PONS-DE-MAUCHIENS	TRESSAN	VALERGUES
	TOURBES	VAILHAUQUES	VALFLAUNES
	VALROS	VENDEMIAN	VENDARGUES
	VIAS	VIC-LA-GARDIOLE	VERARGUES
	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE		VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
	VILLEVEYRAC		VILLETELLE
			VIOLS-LE-FORT

## ANNEXE III

### POSTES

Tous les postes font l'objet d'une publication sur lprof en même temps que la saisie des vœux. Il vous est rappelé que la liste des postes vacants, publiée sur **SIAM 1** est indicative et non exhaustive. S'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

Les affectations sont prononcées à titre définitif (**TPD**) ou à titre provisoire (**PRO**).

Les postes à pourvoir lors du mouvement peuvent être :

- des postes entiers en écoles ou en circonscription;
- des postes entiers dans les établissements du second degré (SEGPA, EREA, Collège, ULIS) ;
- des postes en établissements spécialisés ;
- des postes en RASED ;
- des postes de remplacement en zone d'intervention localisée (TR-ZIL) ou en brigade (TRBD) ;
- des postes de titulaires de secteur ;
- des postes composés de regroupements de deux demi-services (postes en UPE2A, postes de maître G) ;
- des compléments de temps partiels annualisés.

#### 1. Postes attribués au barème.

##### 1.1. Postes ne justifiant pas d'un prérequis.

<p>► <b>Poste d'adjoint</b>  <b>Rappel</b> : tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire selon la répartition des niveaux d'enseignement décidée par le directeur après avis du conseil des maîtres.....</p>	<b>TPD</b>
<p>► <b>Poste de titulaire de secteur (TRS)</b>            Ce poste permet une affectation à titre définitif. La délégation sur les décharges ou les compléments de temps partiels est ensuite prévue à l'année scolaire (AFA). L'affectation peut être modifiée à chaque rentrée scolaire dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique.....</p>	<b>TPD</b>
<p>► <b>Poste de titulaire remplaçant (TRZIL et TRBD) .....</b></p>	<b>TPD</b>
<p>► <b>Poste de titulaire remplaçant REP + (TR ZIL REP+).</b>            Les professeurs des écoles affectés sur ces postes formeront une équipe de remplacement qui assurera l'enseignement dans les classes des écoles REP+ alors que les enseignants titulaires de ces classes seront réunis pour travailler en équipe et se former. Selon un planning établi annuellement, les enseignants de l'équipe ZIL en REP+ assureront leur service d'enseignement dans les classes de cycle 1, de cycle 2 et de cycle 3 dans les écoles maternelles et élémentaires des réseaux REP+.....</p>	<b>TPD</b>
<p>► <b>Poste de décharge totale de direction</b>            Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoint. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeur. Les affectations sur ces postes d'adjoint sont prononcées à titre définitif dans les écoles élémentaires et maternelles. ....</p>	<b>TPD</b>

<b>Dans les écoles d'application, les affectations sont prononcées à titre provisoire ou définitif selon le titre détenu.....</b>	<b>PRO ou TPD</b>
<p>► <b>Poste de chargé d'école à une classe</b>  Les enseignants ayant occupé à l'année un poste resté vacant à l'issue du mouvement pourront solliciter une priorité absolue au mouvement suivant, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.....</p>	<b>TPD</b>
<p>► <b>Poste de direction d'écoles maternelles et élémentaires » (sauf postes de direction en école de 14 classes et plus et postes en REP+)</b>  En école primaire, le poste est obligatoirement codifié « <i>Directeur école élémentaire</i> »  <u>Conditions</u> : <b>assurer actuellement la fonction de directeur à titre définitif ou être inscrit sur une liste d'aptitude encore valable (moins de 3 ans).</b>  <b>Une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire l'année précédente</b> si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition :  - d'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur encore valable ;  - d'avoir un avis favorable de l'I.E.N. ;  - de le demander en unique ou dernier vœu ; .....</p> <p>Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants ne remplissant pas les conditions précitées. Dans ce cas, ces derniers seront affectés à titre provisoire dans l'école où le support est vacant. <b>Cela ne signifie pas que la personne assurera automatiquement la direction de l'école.</b> La direction pourra être confiée à un enseignant de l'école désigné par l'I.E.N. de la circonscription.....</p>	<p><b>TPD</b></p> <p><b>PRO</b></p>

## 1.2 Postes à exigence particulière (PEP).

### 1.2.1 Postes justifiant d'un pré-requis.

Ils sont attribués **au barème** et peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés (avec l'option correspondante) pourront être affectés à titre définitif. En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure de recrutement particulière : **entretien devant la commission départementale avec avis donné par les membres de la Commission et affectation au barème. Les avis favorables prononcés lors de ces commissions sont valables pendant 3 ans sauf postes langues vivantes où l'habilitation est reconduite sans commission.**

<p>► <b>Poste de conseiller pédagogique de circonscription toutes options</b>  <b>Avec commission d'entretien -</b>  <b>Titres requis :</b>  CAFIPEMF généraliste ou de l'option proposée .....</p>	<b>TPD</b>
<p>► <b>Poste de maître formateur (PEMF)</b>  <b>Sans commission d'entretien -</b>  <b>Titres requis :</b>  CAFIPEMF .....</p> <p>Les enseignants présentant les épreuves d'admission au CAFIPEMF et n'ayant pas les résultats .....</p> <p>Les enseignants <b>non titulaires du CAFIPEMF</b> peuvent solliciter un poste de maître formateur. Ils seront nommés à titre provisoire et seront rémunérés en qualité d'adjoint non spécialisé.....</p>	<p><b>TPD</b></p> <p><b>PRO, TPD dès diplôme</b></p> <p><b>PRO</b></p>

<p>► <b>Poste d'enseignement de matières par l'intégration d'une langue étrangère</b>  <b>Avec commission d'entretien –</b>  <b>Titres requis :</b>  CAFIPMF LV.....</p>	<b>TPD</b>
<p>► <b>Postes spécialisés en ASH (tableau de correspondance des options CAPASH avec les différents parcours CAPPEI en Annexe IV-9bis p.50)</b></p> <p><b>Déficients visuels ou aveugles</b>  <b>Sans commission d'entretien -</b>  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>  1 - CAPSAIS ou CAPA-SH B ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....  2 - Stage CAPPEI module spécialisé .....  3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....  4 - Sans titre.....</p> <p><b>Difficultés motrices ULIS</b>  <b>Sans commission d'entretien -</b>  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>  1 - CAPSAIS ou CAPA-SH C ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....  2 - Stage CAPPEI module spécialisé .....  3- CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....  4 - Sans titre.....</p> <p><b>Troubles des fonctions cognitives ULIS</b>  <b>Sans commission d'entretien -</b>  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>  1 - CAPSAIS ou CAPA-SH D ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....  2 - Stage CAPPEI module spécialisé .....  3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....  4 - Sans titre.....</p> <p><b>ULIS TED (troubles envahissants du comportement)</b>  <b>Avec commission d'entretien -</b>  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>  1 - CAPSAIS ou CAPA-SH D ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....  2 - Stage CAPPEI module spécialisé .....  3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....</p> <p><b>Adjoint en SEGPA en collège (hors REP+)</b>  <b>Sans commission d'entretien -</b>  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>  1 - CAPSAIS ou CAPA- SH F ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....  2 - Stage CAPPEI module spécialisé .....  3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....  4 - Sans titre.....</p> <p><b>Adjoint en SEGPA en REP + et EREA</b>  <b>Avec commission d'entretien en EPLE -</b>  Seuls les <b>postes vacants</b> (annexe III-1 page 25) en SEGPA dans les établissements du second degré en REP+ et à l'EREA sont concernés.  <b>Titres requis :</b>  1 - CAPSAIS ou CAPA- SH F ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....  2 - Stage CAPPEI module spécialisé .....  3- CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....</p>	<p style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <b>TPD</b>  PRO,TPD dès CAPPEI  <b>TPD</b>  <b>PRO</b> </p> <p style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <b>TPD</b>  PRO,TPD dès CAPPEI  <b>TPD</b>  <b>PRO</b> </p> <p style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <b>TPD</b>  PRO,TPD dès CAPPEI  <b>TPD</b>  <b>PRO</b> </p> <p style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <b>TPD</b>  PRO,TPD dès CAPPEI  <b>TPD</b> </p> <p style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <b>TPD</b>  PRO,TPD dès CAPPEI  <b>TPD</b>  <b>PRO</b> </p> <p style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <b>TPD</b>  PRO,TPD dès CAPPEI  <b>TPD</b> </p>

<p><b>Réseaux d'aides spécialisés (maître E en RASED)</b>  <b>Sans commission d'entretien -</b>  Les maîtres E en RASED, interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé.  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>  1 - CAPSAIS ou CAPA- SH E ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....  2 - Stage CAPPEI module spécialisé .....  3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....  4 - Sans titre.....</p> <p><b>Maître G Enseignant spécialisé chargé de rééducation</b>  <b>Sans commission d'entretien</b>  Au sein des RASED (et des CMPP), des enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation.  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>  1 - CAPSAIS ou CAPA-SH G ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....  2 - Stage CAPPEI module spécialisé .....  3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....</p> <p><b>Titulaire Remplaçant Brigade spécialisée – Remplacement Congés ASH</b>  <b>Sans commission d'entretien</b>  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>  1 - CAPSAIS ou CAPA-SH toutes options ou CAPPEI ou titre équivalent.....  2 - Sans titre.....</p> <p><b>Enseignant Référent pour les élèves en situation de handicap</b>  <b>Avec commission d'entretien</b>  <u>Condition</u> : être titulaire du CAPSAIS ou du CAPA-SH toutes options ou CAPPEI ou titre équivalent.....</p> <p><b>Aide à l'inclusion d'élèves déficients auditifs bi-lingue (français-langue des signes)</b>  <b>Avec commission d'entretien</b>  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>  CAPSAIS ou CAPA-SH A ou CAPPEI module spécialisé et/ou certification LSF.....</p> <p><b>Classe spécialisée Hôpitaux :</b>  <b>Avec commission d'entretien</b>  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>  1 - CAPSAIS ou CAPA-SH C ou D ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....  2 - Stage CAPPEI module spécialisé .....  3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....</p>	<p>TPD  PRO,TPD dès CAPPEI  TPD  PRO</p> <p>TPD  PRO,TPD dès CAPPEI  TPD</p> <p>TPD  PRO</p> <p>TPD</p> <p>TPD</p> <p>TPD  PRO,TPD dès CAPPEI  TPD</p>
<p>► <b>Poste en IME</b>  Il est recommandé de s'informer auprès des IEN-ASH et des directeurs d'établissements spécialisés afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement (horaire, congés, heures de suggestions spéciales, etc.)  <b>Affectation prononcée selon de l'ordre de priorité :</b>  1- CAPSAIS ou CAPA-SH ou CAEI ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent .....  2 - Stage CAPPEI module spécialisé.....  3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....  4 - Sans titre .....</p>	<p>TPD  PRO,TPD dès CAPPEI  TPD  PRO</p>

<p>► <b>Poste bilingue Français-Occitan</b>  <b>Sans commission d'entretien -</b>  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>  1-Titulaire du concours de P.E. langue régionale « Occitan».....  2-Titulaire d'un diplôme universitaire (licence minimum).....  3-Habilitation.....  4-Sans titre (avec commission d'entretien).....</p>	<p>TPD  TPD  TPD  PRO</p>
<p>► <b>Poste fléché en langue vivante</b>  <b>Habilitation permanente</b>  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>  1- Au minimum un diplôme de niveau II (licence en langue) <sup>4</sup>  2- CLES 2  3- Avis favorable de la commission départementale</p> <p>4. Les personnels entrant devront communiquer une pièce justificative au service du personnel avant le 15 avril 2019.</p>	<p>TPD  TPD  TPD</p>

### 1.2.2 Postes privilégiant une certification complémentaire.

<p>► <b>Poste d'UPE2A : (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants) Code poste : IEEL</b>  <b>Avec commission d'entretien</b>  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>  1-Certification complémentaire FLS.....  2-Licence FLE .....  3-Sans titre .....</p>	<p>TPD  TPD  PRO</p>
<p>► <b>Poste de titulaire remplaçant « Gens du voyage » TR BD EFIV option G0107 dans le cahier des postes</b>  <b>Avec commission d'entretien</b>  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>  1-Certification complémentaire FLS.....  2-Licence FLE .....  3-Sans titre .....</p>	<p>TPD  TPD  PRO</p>

### 1.2.3 Postes nécessitant une compétence particulière

<p>► <b>Poste animateur soutien</b>  (code de poste dans le cahier des postes : ASOU)  <b>Avec commission d'entretien</b>  Pas de titre requis .....</p>	<p>TPD</p>
<p>► <b>Poste animateur soutien école du socle</b>  (code de poste dans le cahier des postes : ASOU + annotation « école du socle »)  <b>Avec commission d'entretien</b>  Pas de titre requis .....</p>	<p>TPD</p>
<p>► <b>Poste d'enseignant de classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans</b> Code de poste ECMA G0106 et <b>classes passerelles</b> Code de poste PASSERELLE G0441  <b>Avec commission d'entretien</b>  Pas de titre requis .....</p>	<p>TPD</p>
<p>► <b>Poste du dispositif CP / CE1 dédoublés</b>  <b>Avec avis favorable IEN ou commission d'entretien</b>  Pas de titre requis .....</p>	<p>TPD</p>

## 2. Postes à Profil attribués hors barème (PAP).

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle, dans l'intérêt du service, l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue **hors barème**.

En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure de recrutement particulière : **entretien devant la commission départementale avec classement par les membres de la Commission**. Ce classement n'est valable que pour un mouvement.

▶ <b>Poste de coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire REP/REP+</b> .....	TPD
▶ <b>Poste de direction en éducation prioritaire REP+</b> <u>Condition</u> : être inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directeur.....	TPD
▶ <b>Poste de direction d'école maternelle ou élémentaire 14 classes et plus</b> <u>Condition</u> : être inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directeur .....	TPD
▶ <b>Poste d'enseignant exerçant en section internationale</b> <b>Titres requis :</b> niveau C2 sur l'échelle globale du Cadre européen commun de référence pour les langues .....	TPD
▶ <b>Poste d'enseignant en classe relais</b> Pas de titre requis.....	TPD
▶ <b>Poste de conseiller technique ou de conseiller pédagogique à vocation départementale (dont CP ASH) ou à mission spécifique (voir titres et conditions requis sur les fiches de poste)</b> .....	TPD
▶ <b>Poste de chargé(e) de mission (dont coordination bureau AVS et coordination CDOEASD)</b> .....	TPD
▶ <b>Poste de responsable de Centre de ressources</b> Pas de titre requis .....	TPD
▶ <b>Poste d'enseignant spécialisé option D « Unité d'enseignement externalisée Maternelle autisme » (UEEM Autisme)</b> <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b> 1 - CAPSAIS ou CAPA-SH ou CAEI ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPPEI Trouble du spectre autistique ou titre équivalent..... 3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé .....	TPD PRO,TPD dès CAPPEI TPD
▶ <b>Poste en Maison Départementale de l'Autonomie (M.D.A)</b> <u>Condition</u> : CAPSAIS ou CAPA-SH ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....	TPD



<p>► <b>Poste d'enseignant en classe spécialisée en Maison d'arrêt</b>  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>  1 – CAPSAIS ou CAPA-SH F ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....  2 - Stage CAPPEI module spécialisé.....  3 – CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé.....</p>	<p><b>TPD</b>  <b>PRO,TPD dès</b>  <b>CAPPEI</b>  <b>PRO</b></p>
<p>► <b>Poste de coordonnateur UE du CHU</b></p>	<p><b>TPD</b></p>

### 3. Postes issus de compléments de temps partiels annualisés (libellés « 4000 et plus » dans le cahier des postes).

Ces postes sont présentés dans le cadre du mouvement, dans l'annexe 1 au cahier des postes. Ils ont les particularités suivantes :

- nomination à titre provisoire ;
- ouverts **uniquement** aux personnes ayant fait préalablement une demande de temps partiel annualisé.

**Attention** : la « période d'intervention » est la période travaillée par l'enseignant ayant demandé le poste au mouvement.

### 4. Postes issus de regroupements de postes spécialisés (libellés « 5000 et plus » dans le cahier des postes).

Ces postes sont présentés dans le cadre du mouvement, dans l'annexe 2 au cahier des postes. Il s'agit de regroupements de deux demi-services. Ils ont les particularités suivantes :

- nomination à titre définitif, sous réserve des titres requis ou de l'avis favorable de la commission départementale ;
- **nature de ces postes : UPE2A ou Maître G**

### 5. Procédure et traitement des candidatures sur les postes dont le recrutement prévoit un entretien avec la commission départementale : postes à exigence particulière (PEP) ou poste à profil (PAP).

Les appels à candidature ont été communiqués par la circulaire en date du 26 novembre 2018.

Selon le type de poste sur lequel vous avez candidaté, la commission a émis un avis (PEP) ou un classement (PAP).

**Attention** : vous devez obligatoirement procéder à la saisie de vos vœux sur SIAM 1 via I-PROF pendant la période d'ouverture du serveur.

Le vœu exprimé sur un poste à exigence particulière et/ou sur un poste à profil ne sera examiné qu'à la **condition d'avoir été formulé en premier**. En cas de vœux multiples sur un poste à exigence particulière et/ou sur un poste à profil, ils devront se suivre (ne pas intercaler de vœu sur poste ordinaire). Ils seront alors examinés dans l'ordre de leur formulation.

Les postes restés vacants après l'affectation des enseignants disposant des titres requis feront l'objet d'une publication. Il pourra être procédé à un appel à candidature d'enseignants justifiant, à défaut des titres requis, d'une expérience professionnelle avérée.

## ANNEXE III-1

### LISTE DES POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES

Cf. circulaire : Appels à candidatures - rentrée 2019 du 26 novembre 2018

1.1 Postes justifiant d'un pré-requis	Titres requis	Modalités de recrutement
Poste de conseiller pédagogique de circonscription	CAFIPEMF	Avec commission d'entretien
Poste de maitre formateur LV	CAFIPEMF LV	Avec commission d'entretien

<b>Postes spécialisés en ASH</b>		
- Enseignant référent pour élèves handicapés	CAPSAIS ou CAPA-SH ou CAPPEI	Avec commission d'entretien
- ULIS TED	CAPSAIS ou CAPA-SH option D ou CAPPEI	Avec commission d'entretien
- Aide à l'inclusion d'élèves DA bi-lingue	CAPSAIS ou CAPA-SH (A) et/ou certification LSF ou CAPPEI	Avec commission d'entretien
- Hôpitaux	CAPSAIS ou CAPA-SH option C ou D ou CAPPEI	Avec commission d'entretien

<b>Postes bilingues français / occitan</b>	Titulaire du CRPE LR	Avec / sans commission (a)
	Diplôme ou habilitation	
<b>Postes fléchés LV</b>	Diplôme (licence) ou habilitation	Avec / sans commission (b)

*(a) (b) : la possession des titres requis dispense d'entretien.*

1.2 Postes privilégiant une certification complémentaire	Titres privilégiés	Modalités de recrutement
Poste UPE2A	Certification complémentaire FLS, diplôme universitaire FLE, ...	Avec commission d'entretien
TR Gens du Voyage (EFIV)	Certification complémentaire FLS, diplôme universitaire FLE, ...	Avec commission d'entretien

1.3 Postes nécessitant une compétence particulière	Titres privilégiés ou requis	Modalités de recrutement
Poste du dispositif « animateur soutien »	Aucun	Avec commission d'entretien
Poste d'enseignant de classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans	Aucun	Avec commission d'entretien
Classe « passerelle »	Aucun	Avec commission d'entretien
Poste du dispositif des classes dédoublées	Aucun	Avec commission d'entretien

## LISTE DES POSTES VACANTS EN SEGPA DE COLLEGE EN REP+ ET EREA

SETE	COLLEGE JEAN MOULIN SEGPA REP+
BEZIERS	COLLEGE JEAN PERRIN SEGPA REP+
BEZIERS	COLLEGE KRAFFT SEGPA REP+
MONTPELLIER	EREA JJ ROUSSEAU
MONTPELLIER	EREA JJ ROUSSEAU

### ANNEXE III-2

## LISTE DES POSTES A PROFIL

Cf. circulaire : Appels à candidatures Postes à profil – rentrée 2019 du 07 février 2019

- Poste de coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire
- Poste de directeur en REP+
- Poste de directrice-directeur en école de 14 classes et +
- Poste de directrice-directeur en école de section internationale
- Poste d'enseignant exerçant en section internationale
- Poste d'enseignant en « classe-relais »
- Conseiller pédagogique à vocation départementale (dont CP ASH)
- Conseiller pédagogique à mission particulière
- Chargé de mission (dont coordination bureau AVS / coordination CDOEASD / ARS-MDA)
- Poste de responsable de centre de ressources
- Professeur spécialisé option D « Unité d'enseignement externalisée Maternelle Autisme » (JEEM Autisme)
- Poste en maison d'arrêt.
- Enseignant MDA
- Poste de coordonnateur UE du CHU

## ANNEXE III-3

### DISPOSITIFS DE DOUBLES EN REP ET REP+

#### POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES (PEP)

CONDITION : avis favorable de l'IEEN ou de la commission.

L'avis favorable conditionne l'inscription dans le vivier des candidats éligibles aux fonctions. Le vivier est commun aux postes de CP et de CE1. L'inscription est valable 3 ans. Elle permet donc de candidater sur ce type de poste durant 3 mouvements.

**Sur SIAM 1 et dans le cahier des postes** : ces postes apparaissent avec des codes spécifiques (CP12 et CE12) pour les différencier des postes d'adjoints hors dispositifs dédoublés.

**Pour les temps partiels et les décharges**: les exigences de ces dispositifs paraissent difficilement compatibles avec un temps partiel ou une décharge (de direction ou syndicale). Chaque situation sur ce type de poste (demande de temps partiel ou pour les enseignants bénéficiant d'une décharge) sera étudiée par le DASEN, après avis de l'IEEN.

#### I – Dispositifs dédoublés (DD) ouverts en 2017 et 2018

##### 1.1 Je suis affecté(e) sur un poste en DD à titre définitif (TPD).

###### 1.1.1 Je demande un poste en DD.

Nature du poste demandé	Participation au mouvement	Modalité / Barème	Maintien des points d'ancienneté sur le poste et dans l'école	Observations
Je demande un autre niveau en DD <b>dans mon école</b>	OUI	Priorité 1	OUI	
Je demande un poste en DD <b>dans une (d'autres) école(s)</b>	OUI			

###### 1.1.2 Je demande un poste hors DD.

Nature du poste demandé	Participation au mouvement	Modalité / Barème	Maintien des points d'ancienneté sur le poste et dans l'école	Observations
Je demande un poste d'adjoint <b>dans mon école</b>	OUI	Priorité 1 si poste vacant (avant mouvement ou par le jeu du mouvement)	OUI	
Je demande un poste d'adjoint <b>dans une (d'autres) école(s)</b>	OUI			

### 1.2 Je suis affecté(e) sur un poste en DD à titre provisoire.

CONDITION : avis favorable de l'IEN.

Si avis défavorable de l'IEN, passage en commission PEP.

Nature du poste demandé	Participation au mouvement	Modalité / Barème	Maintien des points d'ancienneté sur le poste et dans l'école	Observations
Je demande à <b>conserver à titre définitif le poste obtenu à titre provisoire</b>	OUI	Priorité 1	OUI	Sauf avis contraire de l'IEN (inscription automatique dans le vivier au titre de « faisant fonction »)
Je demande <b>un autre niveau en DD dans mon école</b>	OUI	Priorité 2	OUI	Sauf avis contraire de l'IEN (inscription automatique dans le vivier au titre de « faisant fonction »)
Je demande un poste en DD <b>dans une (d'autres) école(s)</b>	OUI			Sauf avis contraire de l'IEN (inscription automatique dans le vivier au titre de « faisant fonction »)

### 1.3 Je suis affecté(e) sur un poste hors DD.

CONDITION : être inscrit(e) dans le vivier (avis favorable de la commission PEP)

Nature du poste demandé	Participation au mouvement	Modalité / Barème	Maintien des points d'ancienneté sur le poste et dans l'école	Observations
Je demande un poste en DD <b>dans mon école</b>	OUI	Priorité 1 si poste vacant (avant mouvement ou par le jeu du mouvement)	OUI	
Je demande un poste en DD <b>dans une (d'autres) école(s)</b>	OUI			

## II – Dispositifs dédoublés (DD) ouvrant en septembre 2019

CONDITION : être inscrit(e) dans le vivier (avis favorable de la commission PEP).

### 2.1 Candidatures internes à l'école.

Nature du poste demandé	Participation au mouvement	Modalité / Barème	Maintien des points d'ancienneté sur le poste et dans l'école	Observations
Je suis PE affecté(e) à titre définitif (TPD) sur un poste d'adjoint	OUI	Priorité 1	OUI	

### 2.2 Candidatures externes à l'école

Nature du poste demandé	Participation au mouvement	Modalité / Barème	Maintien des points d'ancienneté sur le poste et dans l'école	Observations
Je suis PE affecté(e) à titre définitif (TPD) sur un poste en DD	OUI			
Je suis PE affecté(e) à titre définitif (TPD) sur un poste hors DD	OUI			

## III – Cas particuliers

Cas 1 : je suis enseignant(e) en classe de CP et/ou CE1 affecté(e) à titre définitif dans une école où un dispositif dédoublé ouvre à la rentrée 2019 et **je n'ai pas obtenu un avis favorable de la commission d'entretien pour exercer en DD**:

- il existe un poste vacant hors DD dans mon école à la rentrée 2019. Je dois participer au mouvement et demander ce poste en unique ou dernier vœu. Je bénéficie d'une priorité absolue (**priorité 1**) avec maintien des points d'ancienneté dans le poste et dans l'école ;
- il n'existe pas de poste vacant hors DD dans mon école à la rentrée 2019. Je dois participer au mouvement. Je bénéficie d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur un poste d'adjoint qui se libérerait en cours de mouvement dans mon école à condition de le demander dans mes vœux et de **500 points** sur tout poste de même nature dans la commune et la zone (cf. page 15).

Cas 2 : je suis enseignant(e) affecté(e) en classe de CP et/ou CE1 affecté(e) à titre définitif dans une école où un dispositif dédoublé ouvre à la rentrée 2019 et **je ne souhaite pas être affecté(e) sur un DD**:

- il existe un poste vacant hors DD dans mon école à la rentrée 2019. Je dois participer au mouvement et demander ce poste en unique ou dernier vœu. Je bénéficie d'une priorité absolue (**priorité 1**) avec maintien des points d'ancienneté dans le poste et dans l'école ;
- il n'existe pas de poste vacant hors DD dans mon école à la rentrée 2019. Je dois participer au mouvement. Je bénéficie d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur un poste d'adjoint qui se libérerait en cours de mouvement dans mon école à condition de le demander dans mes vœux mais d'aucune priorité sur tout autre poste d'adjoint hors DD.

#### IV- Mesures de Carte Scolaire en DD (MCS)

Cas 1 : fermeture d'un poste en DD et ouverture d'un poste d'adjoint hors DD dans l'école à la rentrée 2019. La mesure de carte concerne le dernier arrivé sur un DD, quelle que soit la nature de son support (élémentaire, pré-élémentaire ou DD). En cas d'arrivées multiples la même année, c'est le dernier arrivé avec le plus petit barème qui est touché par la MCS. Il bénéficie :

- d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur un poste d'adjoint hors DD ;
- d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur tout autre poste d'adjoint en DD de l'école qui se libérerait en cours de mouvement ;
- d'une bonification de **500 points** sur tout poste en DD dans la commune et la zone (cf. page 15).

Cas 2 : fermeture d'un poste en DD, la règle du dernier arrivé dans l'école s'applique.

La personne touchée par la MCS est le dernier adjoint arrivé dans l'école quelle que soit la nature de son support (élémentaire, pré-élémentaire ou DD). En cas d'arrivées multiples la même année, c'est le dernier arrivé avec le plus petit barème qui est touché par la MCS. Il bénéficie :

- d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur tout poste d'adjoint dans l'école hors DD;
- d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur tout poste DD de l'école si le dernier arrivé est sur un support DD.
- d'une bonification de **500 points** sur tout poste de même nature dans la commune et la zone (cf. page 15).

**Signalé** : si le dernier arrivé est un adjoint élémentaire ou pré-élémentaire, l'un des enseignants en DD sera réaffecté sur son poste avec maintien de l'ancienneté dans l'école sans obligation de participer au mouvement ; à défaut de volontaire, l'ancienneté déterminera l'enseignant DD concerné.

Cas 3 : fermeture d'un poste hors DD dans une école avec ouverture d'un DD supplémentaire à la rentrée 2019. La règle du dernier arrivé hors DD dans l'école s'applique.

La personne touchée par la MCS est le dernier adjoint hors DD arrivé dans l'école, quelle que soit la nature de son support (élémentaire, préélémentaire). En cas d'arrivées multiples la même année, c'est le dernier arrivé avec le plus petit barème qui est touché par la MCS. Il bénéficie :

- d'une priorité absolue (priorité 1) sur tout poste d'adjoint dans l'école hors DD.
- d'une priorité absolue (priorité 1) sur tout poste DD de l'école s'il est inscrit dans le vivier (ou avec avis favorable de l'IEN). En cas d'avis défavorable de l'IEN, il participe au mouvement.

#### V- Transformation d'un poste DD : un DD CE1 devient un DD CP ou inversement

Je suis sur un poste en DD dernier arrivé ou avec le plus petit barème en cas d'arrivées multiples la même année. Je fais l'objet d'un transfert sur le poste transformé sans priorité ni bonification de points. Je n'ai pas l'obligation de participer au mouvement.

## ANNEXE IV

### BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**. Il est appliqué dans les cinq départements de l'académie.

**Rappel** : en cas d'anomalie, vous pouvez demander une **correction de barème jusqu'au 01er mai 2019 minuit**. Adresser votre demande au service du personnel, **uniquement par messagerie électronique** : [mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr)

#### 1. PRIORITES LEGALES

**1.1 Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles : 10 points sur le 1er vœu qui doit porter strictement sur la commune de la résidence administrative professionnelle du conjoint. Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux (Cf. Annexe IV-1 et IV-1bis).**

Ces points sont attribués aux enseignants titulaires ou affectés à titre provisoire dont la résidence administrative est située à **une distance égale ou supérieure à 50 kms de la résidence professionnelle du conjoint** (obligation de fournir une attestation d'emploi récente établie par l'employeur du conjoint avant le 15 avril 2019). Ces points sont attribués **sur le premier vœu** sous réserve qu'il réponde à ces critères. Les points sont attribués pour l'année du mouvement à la condition que les vœux de l'agent le rapprochent effectivement de la résidence administrative du conjoint.

**Notion de conjoints** : sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ou non pacsées ayant des enfants reconnus par les deux parents (ou reconnus par anticipation). Seules les situations de mariage ou de pacs antérieures au 01 janvier de l'année du mouvement seront prises en compte. La situation de séparation de conjoints est constatée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, justificatifs à l'appui, dans la mesure où l'agent est en activité à cette date-là.

**Cas particulier d'un couple d'enseignants** : seul un des membres du couple bénéficie des points de rapprochement dès lors que la condition de rapprochement est remplie.

**1.2 Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : 10 points sur le 1er vœu. Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux (Cf. Annexe IV-2 et IV-2bis).**

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification **sur le premier vœu** sous réserve qu'il réponde à ces critères. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019.



### 1.3 Au titre du handicap : 800 points

**Personnels concernés** : titulaires et néo-titulaires

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

**Attention** : si vous avez constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale, **vous devez le constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, la situation de chaque demande est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

### 1.4 Au titre de l'exercice en éducation prioritaire (Annexe IV-10)

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes éducatives. Une bonification est accordée :

-aux personnels enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2018 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile, et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2019 dans ces écoles ou établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001). Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2018 dans une école du dispositif REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2019. Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2018 dans des écoles du dispositif REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2019. Cette bonification est de **5 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2018 dans une école en éducation prioritaire et justifiant d'une durée de cinq années de services continus en REP et REP+ au 31 août 2019. Cette bonification est de **2 points** par année d'exercice en école REP+ et de **1 point** par année d'exercice en REP.

L'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école.

Dans l'attente de l'élaboration de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire et à titre transitoire, les personnels enseignants affectés dans une des écoles sorties de l'éducation prioritaire en 2014 et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2019, bénéficieront d'une bonification de 5 points.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école de l'un de ces dispositifs hors du département doivent renseigner l'annexe IV-10 et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

### 1.5 Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une mesure de carte ont été informés nominativement **après la tenue du CDEN**.

#### ► Fermeture de poste en école : poste d'adjoint.

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), est concerné par la mesure de carte l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école sur la nature du poste concerné. Cependant, un autre enseignant peut se porter volontaire.

**Définition du « dernier arrivé »** : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a, dans l'école, l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature du poste concerné. Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA). En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème sera tenu de participer au mouvement. Cependant, en cas de mesures de carte successives, l'enseignant concerné cumule l'ancienneté acquise dans les deux postes (poste actuel et poste précédent).

L'enseignant concerné par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école, ou sur tout poste d'adjoint dans le cas d'une école primaire, si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier ou dernier vœu** ;
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
  - dans **la commune** ;
  - dans **la zone concernée** (Cf. page 15)

**Signalé** : dans les zones 1, 2, 3 et 5, la bonification de 500 points sera élargie à toute nature de poste (ECEL / ECMA / TR ZIL / TR BD) dans la zone concernée et sur la même nature de poste dans les zones limitrophes.

L'enseignant **volontaire** aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème.

**En cas de réouverture provisoire** du poste en septembre 2018 et de confirmation de cette ouverture à titre définitif pour la rentrée scolaire 2019 ou 2020, si la personne concernée par la fermeture a été renommée à titre provisoire sur ce poste durant l'année scolaire 2018-2019 ou 2019-2020, elle bénéficie d'une **priorité absolue** au mouvement 2019 ou 2020, à condition d'en faire **la demande uniquement par messagerie électronique** ([mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr)) et de le demander **en premier ou dernier vœu**.

► **Fermeture de poste rattaché à une école : poste de TR BRIGADE.**

Est concerné par la mesure de carte l'enseignant dernier arrivé dans la brigade de remplacement. Il bénéficie d'une bonification de **500 points** sur tout poste de TR Brigade du département.

► **En cas de fusion.**

**Poste d'adjoint** : l'enseignant est par principe maintenu sur son poste sauf s'il souhaite participer au mouvement. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

**Poste de direction** : lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :

- priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école.
- priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
- 500 points** sur tout poste de direction (hors décharges 14 classes et plus) en fonction des possibilités départementales.

► **Enseignant affecté à titre définitif sur le poste d'adjoint couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge.** Il doit participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points sur un poste de même nature ou tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire selon la nature de son support** dans :

- l'école.
- la commune.
- la zone concernée ou les zones limitrophes si absence de poste vacant (Cf. Annexe II-2).

► **Transfert de poste** (suite à l'ouverture d'une nouvelle école)

L'enseignant doit participer au mouvement. Il bénéficie d'une **priorité absolue** sur le poste transféré à condition de le **formuler en unique ou dernier vœu**.

► **Directeur(trice) touché(e) par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge.**

Le directeur peut participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points** sur un poste de direction (hors décharges 14 classes et plus) dans :

- la commune ;
- la zone concernée (Cf. page 15)

► **Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes.**

Le ou la chargé(e) d'école bénéficie d'une priorité sur le poste de direction. Il sera nommé à titre provisoire s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude de direction et devra s'y inscrire l'année suivante s'il souhaite conserver le poste à titre définitif.

## 1.6 Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande

Les candidats dont le premier vœu n'aura pas pu être satisfait lors du mouvement 2019 bénéficieront à compter du mouvement 2020, d'une bonification de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

## 1.7 L'ancienneté générale de service (AGS) : 1 point par année de service

L'ancienneté générale de service c'est-à-dire l'**ancienneté acquise dans les fonctions d'enseignement en tant que fonctionnaire titulaire**, est prise en compte jusqu'au **31 décembre 2018**.

Les périodes de disponibilité et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisés dans l'AGS.

## 1.8 Valorisation des fonctions particulières au titre du parcours professionnel

Les enseignants entrant dans le département et concernés par ces bonifications devront transmettre au SPE avant le 15 avril 2019 une attestation de leur département d'origine prouvant l'exercice et la durée de ces fonctions.

### ► Fonction de directeur d'école.

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**.

### ► Fonction de maître formateur.

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels exerçant les missions de maître formateur pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**.

### ► Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS).

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPPEI, CAPA-SH ou CAPSAIS nommés à titre définitif ou provisoire sur un poste spécialisé pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**.

## 2. AUTRES ELEMENTS DU BAREME

### 2.1 Ancienneté sur le poste : de 3 à 5 points : bonification supprimée au mouvement 2020

**SIGNALE** Pour la dernière année et à titre transitoire, une bonification de 3 à 5 points est accordée aux enseignants **justifiant d'une durée minimale de trois à cinq années de services continus** dans la même école (1 point par année à partir de la 3<sup>ème</sup> année), quelle que soit la fonction occupée (adjoint, directeur, titulaire remplaçant,...) **pour une année scolaire entière**.

Pour les titulaires de secteur et les TR Brigade ASH (affectés à titre provisoire), seul est pris en compte le rattachement à la circonscription de leur support. Cette bonification est conservée dans le cas d'une AFA pour raison de nécessité de service ou de temps partiel de droit.

### 2.2 Au titre des postes les moins attractifs faisant l'objet d'une aide à la stabilité (Cf. Annexe IV-12) : de 3 à 5 points.

« Les affectations prononcées doivent permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographiques ou des conditions particulières qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire. Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la **stabilité des équipes** enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice. » (NS n°2018-133 I.1 du 07 novembre 2018 sur la mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré-rentree scolaire 2019).

Une bonification est accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste **moins attractif** et **justifiant d'une durée minimale de trois ans et jusqu'à cinq ans de services continus**.

A partir du mouvement 2020, cette bonification de trois à cinq points sera remplacée par une bonification de 5 points accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste **moins attractif (Annexe IV-12) et justifiant d'une durée minimale de cinq ans de services continus**.

### 2.3 Point(s) pour enfant(s) : 1 point par enfant à charge de moins de 18 ans

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août 2019**. Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 01/09/2019 et sous réserve de l'envoi, au service du personnel, des pièces justificatives **avant le 15 avril 2019**. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

#### Pièces justificatives :

- certificat de déclaration de grossesse ;
- déclaration commune d'impôt sur le revenu (pour les familles recomposées).

### 2.4 « Faisant fonction » de directeur d'école

Une bonification de 1 **point par trimestre entier d'intérim durant l'année scolaire en cours (plafond de 4 points)** est accordée **uniquement sur des vœux de postes de direction**. Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés devront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

### 2.5 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé : 4 points sur le 1<sup>er</sup> vœu.

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.) **Joindre obligatoirement les pièces justificatives à la demande (Cf. Annexe IV-3)**.

### 2.6 Réintégrations (enseignants affectés à titre définitif)

#### 2.6.1 Congé Parental

Les enseignants en **congé parental** dont le congé prend fin au plus tard le **31 août 2019** et qui demandent leur réintégration, **doivent adresser une de demande de réintégration avant le 15 avril 2019** au service du personnel (cf. **Annexe IV-4**).

L'enseignant(e) en congé parental, qui était affecté(e) à titre définitif avant son congé parental, conserve **une priorité absolue** sur son poste pendant trois mouvements et conserve ses points d'ancienneté dans le poste. Afin de réintégrer son poste initial, l'enseignant(e) doit participer au mouvement et le demander en **unique ou dernier vœu**.

#### 2.6.2 Congé de Longue Durée

Les enseignants en CLD qui demandent leur réintégration au 1<sup>er</sup> septembre 2019 doivent adresser une demande de réintégration **avant le 15 avril 2019 (cf Annexe IV-5)**. Ils bénéficient d'une **priorité absolue sur les vœux de la commune du dernier poste occupé** ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

#### 2.6.3 Détachement dans le 2<sup>nd</sup> degré

Les enseignants, partis au 1<sup>er</sup> **septembre de l'année en cours en détachement dans le second degré, par voie de liste d'aptitude ou suite à la réussite d'un concours**, qui ne souhaitent pas intégrer leur nouveau corps à l'issue de leur(s) année(s) de stage, conservent **une priorité absolue** sur le poste qu'ils occupaient à titre définitif dans le cadre du mouvement 2019 s'ils demandent leur réintégration dans le 1<sup>er</sup> degré **avant le 15 avril 2019 (cf. Annexe IV-6)**. Sauf cas exceptionnel, cette priorité ne peut en aucun cas être prolongée au-delà d'un mouvement. Afin de réintégrer leur poste initial, ils doivent participer au mouvement et le demander en **unique ou dernier vœu**.

#### 2.6.4 Détachement

Les enseignants en détachement qui demandent leur réintégration au 1<sup>er</sup> septembre 2019 doivent adresser une demande de réintégration **avant le 15 avril 2019 (cf Annexe IV-6)**. Ils bénéficient d'une **priorité absolue sur les vœux de la commune du dernier poste occupé** ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

## ANNEXE IV -1

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Hérault  
SPE 1<sup>er</sup> degré Public  
31 Rue de l'Université  
34064 MONTPELLIER cedex 2

### DEMANDE DE POINTS POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (10 points sur le 1<sup>er</sup> vœu)

**A retourner au SPE avant le 15 Avril 2019**  
**Avec les pièces justificatives listées en ANNEXE IV-1bis**  
**(y compris les entrants dans le département à la rentrée 2019)**

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE .....

AFFECTATION 2018-2019.....

MARIÉ(E) avant le 01/01/2019 (joindre les pièces justificatives Cf .ANNEXE IV-1bis)

PACSÉ(E) avant le 01/01/2019 (joindre les pièces justificatives Cf .ANNEXE IV-1bis)

NON MARIÉ(E) ayant reconnu un enfant né et reconnu par les deux parents au plus tard le 01/01/2019  
(joindre les pièces justificatives Cf. ANNEXE IV-1bis)

ADRESSE PROFESSIONNELLE DU CONJOINT (joindre les pièces justificatives .Cf. ANNEXE IV-1bis)

**Je demande une majoration de points pour rapprochement de conjoint dans le cadre du mouvement intra-départemental 2019.**

Fait à .....

Le ..... 2019

Signature

-Le nombre de kilomètres est calculé avec l'application MAPPY "au plus rapide et sans péage".

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf **et** votre messagerie professionnelle de type [prenom.nom@ac-montpellier.fr](mailto:prenom.nom@ac-montpellier.fr). C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement, vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN de l'Hérault ou envoyer un mail à : [mouvement/2019dsden34@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement/2019dsden34@ac-montpellier.fr) ou appeler la cellule information et conseils de la DSDEN 34 au **04.67.91.52.70** ou **04.67.91.52.82**

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation du parent isolé).

## DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Cochez la case OUI ou NON pour chaque situation et fournir pour chaque réponse positive les pièces justificatives correspondantes.  
Ce formulaire est à renvoyer accompagné des pièces justificatives et de l'ANNEXE IV-1 au plus tard le 15 avril 2019 au SPE 1er degré public.

	Ma situation	OUI	NON	Pièces justificatives à fournir
Ma situation familiale/civile	Je suis marié(e) avant le 01/01/2019			Copie du livret de famille
	Je suis pacsé(e) avant le 01/01/2019			Copie de l'engagement dans les liens de PACS (moins de 3 mois) Extrait d'acte de naissance récent où est indiquée la mention du PACS
	Je ne suis ni marié(e) ni pacsé(e) mais j'ai un enfant avec mon/ma concubin(e)			Copie du livret de famille
	Je ne suis ni marié(e) ni pacsé(e) mais je vais avoir un enfant avec mon/ma concubin(e)			Attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 01/04/2019 et/ou Certificat de grossesse
	J'ai un ou plusieurs enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 01/09/2019			Copie du livret de famille
	Je vais avoir un enfant			Certificat de grossesse et/ou attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 01/04/2019
La situation professionnelle de mon/ma conjoint(e)	<p>Ma résidence administrative est située à une distance égale ou supérieure à 50 Kms de la résidence professionnelle de mon/ma conjoint(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mon/ma conjoint(e) est employé(e) dans le secteur privé</li> <li>- Mon/ma conjoint(e) est personnel de l'éducation nationale</li> </ul>			<p>Attestation de l'employeur datant de moins d'un mois précisant la date d'embauche, le lieu d'exercice, et l'activité professionnelle du /de la conjoint(e) ou la copie du contrat de travail</p> <p>+</p> <p>Copie des deux derniers bulletins de salaire</p> <p>Attestation d'exercice (procès-verbal d'installation, arrêté d'affectation)</p> <p>+</p> <p>Copie des deux derniers bulletins de salaire</p>

## DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

	Ma situation	OUI	NON	Pièces justificatives à fournir
La situation professionnelle de mon/ma conjoint(e)	Mon/ma conjoint(e) est chef d'entreprise, commerçant, artisan, auto-entrepreneur			Attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers + Toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (déclaration récente du chiffre d'affaires, bail commercial, preuve d'achat de matériel nécessaire à l'activité ...)
	Mon/ma conjoint(e) exerce une profession libérale			Attestation d'inscription auprès de l'URSSAF + Justificatif d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers
	Mon/ma conjoint(e) suit une formation professionnelle			Copie du contrat d'engagement précisant la date de début de formation ainsi que sa durée + Copie des bulletins de salaire correspondants
	Mon/ma conjoint(e) est muté(e) et débutera son activité au plus tard le 1 <sup>er</sup> septembre 2019			Attestation de mutation mentionnant la date et le lieu de la future résidence professionnelle

## ANNEXE IV-2

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Hérault  
SPE 1<sup>er</sup> degré Public  
31 Rue de l'Université  
34064 MONTPELLIER cedex 2

### DEMANDE DE POINTS AU TITRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (10 points sur le 1<sup>er</sup> vœu)

**A retourner au SPE avant le 15 avril 2019  
Avec les pièces justificatives listées en ANNEXE IV-2bis**

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE .....

AFFECTATION 2018-2019.....

**Je demande une bonification au titre de l'autorité parentale conjointe dans le cadre du mouvement intra-départemental 2019.**

ENFANT(S) À CHARGE DE MOINS DE 18 ANS au 01/09/2019 ET ENFANT(S) A NAITRE AVANT LE 01/09/2019

Joindre les pièces justificatives. Cf. ANNEXE IV- 2Bis

ADRESSE PRIVEE DU PARENT IMPLIQUÉ dans la garde de l'enfant (Joindre les pièces justificatives Cf. ANNEXE IV- 2Bis)

EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE DANS LE CADRE D'UNE :

- Garde partagée
- Garde alternée
- Droits de visite

Joindre une copie des décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. (cf annexe IV-2 bis)

Le cas échéant joindre une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

La bonification portera sur le regroupement géographique de la résidence privée de l'autre parent, sous réserve de remplir les conditions.

Fait à .....

Le ..... 2019

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf **et** votre messagerie professionnelle de type [prenom.nom@ac-montpellier.fr](mailto:prenom.nom@ac-montpellier.fr). C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement, vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN de l'Hérault ou envoyer un mail à : [mouvement/2019dsden34@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement/2019dsden34@ac-montpellier.fr) ou appeler la cellule information et conseils de la DSDEN 34 au **04.67.91.52.70** ou **04.67.91.52.82**



Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation du parent isolé).

DSDEN de l'Hérault

ANNEXE IV -2 Bis

### DEMANDE FORMULEE AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Les pièces justificatives correspondant à votre situation sont à renvoyer accompagnées de la demande (ANNEXE IV-2) au plus tard le 15 avril 2019 au SPE 1er degré public

Les candidats ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2019 et ou un/des enfant(s) à naître avant le 01/09/2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier de la bonification accordée à ce titre, soit 10 points.

<b>Ma situation</b>	<b>Pièces justificatives à fournir</b>
J'ai un ou plusieurs enfant(s) à charge de <b>moins de 18 ans</b> au 01/09/2019 ou un/des enfant(s) à naître avant le 01/09/2019	<ul style="list-style-type: none"><li>- Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance</li><li>- Déclaration de grossesse</li></ul>
J'exerce l'autorité parentale conjointe dans le cadre d'une garde partagée, alternée ou droits de visite	<ul style="list-style-type: none"><li>- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant</li><li>- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement</li><li>- Pièce justificative concernant le poste sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant)</li><li>- Toutes pièces pouvant justifier de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe</li></ul>

### ANNEXE IV-3

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Hérault  
SPE 1<sup>er</sup> degré Public  
31 Rue de l'Université  
34064 MONTPELLIER cedex 2

**DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLÉ**  
(4 points sur le 1<sup>er</sup> vœu)

**A retourner au SPE avant le 15 Avril 2019**

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE .....

TELEPHONE .....

AFFECTATION 2018-2019.....

**Je demande une bonification au titre de la situation de parent isolé dans le cadre du mouvement intra- départemental 2019 ;  
ma situation est la suivante :**

J'exerce seul(e) l'autorité parentale sur un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2019 ou sur un ou des enfants à naître avant le 01/09/2019 (veuve, veuf, célibataire) et je souhaite muter pour améliorer les conditions de vie de mon ou de mes enfants (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)

Joindre:

- une copie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce attestant de l'autorité parentale unique
- toute pièce justifiant qu'une éventuelle mutation améliorera les conditions de vie du ou des enfant(s).

Fait à .....

Le ..... 2019

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf **et** votre messagerie professionnelle de type [prénom.nom@ac-montpellier.fr](mailto:prénom.nom@ac-montpellier.fr). C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement, vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN de l'Hérault ou envoyer un mail à : [mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr) ou appeler la cellule information et conseils de la DSDEN 34 au **04.67.91.52.70** ou **04.67.91.52.82**

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation du parent isolé).

ANNEXE IV-4

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Hérault  
SPE 1<sup>er</sup> degré Public  
31 Rue de l'Université  
34064 MONTPELLIER cedex 2

**DEMANDE DE RÉINTÉGRATION APRES CONGÉ PARENTAL**

**A retourner au SPE avant le 15 avril 2019**

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE .....

1/ Date de début de votre congé parental .....

2/ Votre établissement d'affectation avant votre départ en congé parental  
.....

3/ Poste occupé .....

4/ Votre modalité d'affectation

..... à titre définitif

..... à titre provisoire

**(Rappel: Vous devez être titulaire de votre poste pour bénéficier de la priorité)**

5/ Date de fin de votre congé parental .....

6/ J'ai demandé un temps partiel pour la rentrée 2019 :

- OUI
- NON

7/ Je demande la priorité sur mon ancien poste suite à ma réintégration de congé parental dans le cadre de mes vœux (unique ou dernier vœu) au mouvement intra-départemental 2019

- OUI
- NON

**(Rappel: même si vous ne demandez pas la priorité sur votre ancien poste, vous êtes participant obligatoire)**

Fait à .....

Le ..... 2019

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf **et** votre messagerie professionnelle de type [prénom.nom@ac-montpellier.fr](mailto:prénom.nom@ac-montpellier.fr). C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement, vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN de l'Hérault ou envoyer un mail à : [mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr) ou appeler la cellule information et conseils de la DSDEN 34 au **04.67.91.52.70** ou **04.67.91.52.82**

ANNEXE IV-5

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Hérault  
SPE 1<sup>er</sup> degré Public  
31 Rue de l'Université  
34064 MONTPELLIER cedex 2

**DEMANDE DE RÉINTÉGRATION APRÈS CONGÉ DE LONGUE DURÉE**

**A retourner au SPE avant le 15 avril 2019**

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE.....

1/ Date de fin de votre CLD .....

2/ Date de votre demande de réintégration auprès du Comité Médical .....

3/ Votre établissement d'affectation avant votre départ en CLD.....

4/ Poste occupé .....

5/ Votre modalité d'affectation

..... à titre définitif

..... à titre provisoire

**(Rappel: Vous devez être titulaire de votre poste pour bénéficier de la priorité)**

6/ J'ai demandé un temps partiel pour la rentrée 2019 :

- OUI
- NON

7/ Je demande une priorité (priorité absolue sur vœux de la commune du dernier poste occupé ou communes limitrophes si aucun poste n'est vacant dans la commune du dernier poste occupé) suite à ma réintégration après congé de longue durée dans le cadre du mouvement intra-départemental 2019.

- OUI
- NON

Fait à .....

Le ..... 2019

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf **et** votre messagerie professionnelle de type [prénom.nom@ac-montpellier.fr](mailto:prénom.nom@ac-montpellier.fr). C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement, vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN de l'Hérault ou envoyer un mail à : [mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr) ou appeler la cellule information et conseils de la DSDEN 34 au **04.67.91.52.70** ou **04.67.91.52.82**

## ANNEXE IV-6

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Hérault  
SPE 1<sup>er</sup> degré Public  
31 Rue de l'Université  
34064 MONTPELLIER cedex 2

### DEMANDE DE RÉINTÉGRATION APRES DETACHEMENT DANS LE 2D DEGRE

**A retourner au SPE avant le 15 avril 2019**

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE .....

1/ Date de votre départ en détachement dans le 2d degré : .....

2/ Votre établissement d'affectation avant votre départ en détachement :  
.....

3/ Poste occupé .....

4/ Votre modalité d'affectation :  
..... à titre définitif ..... à titre provisoire

**(Rappel: Vous deviez être titulaire de votre poste pour bénéficier de la priorité)**

5/ Date de fin de votre détachement dans le 2d degré :

6/ Avez-vous formulé une demande de temps partiel pour la rentrée 2019 :

- OUI  
 NON

7/ Je demande la priorité sur mon ancien poste suite à ma réintégration dans le 1<sup>er</sup> degré dans le cadre de mes vœux (unique ou dernier vœu) au mouvement intra-départemental 2019

- OUI  
 NON

**(Rappel: même si vous ne demandez pas la priorité sur votre ancien poste, vous êtes participant obligatoire)**

Fait à .....

Le ..... 2019

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf **et** votre messagerie professionnelle de type [prenom.nom@ac-montpellier.fr](mailto:prenom.nom@ac-montpellier.fr). C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement, vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN de l'Hérault ou envoyer un mail à : [mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr) ou appeler la cellule information et conseils de la DSDEN 34 au **04.67.91.52.70** ou **04.67.91.52.82**

## ANNEXE IV-7

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Hérault  
SPE 1<sup>er</sup> degré Public  
31 Rue de l'Université  
34064 MONTPELLIER cedex 2

### DEMANDE DE RÉINTÉGRATION APRES DETACHEMENT

**A retourner au SPE avant le 15 avril 2019**

**NOM**.....

**PRENOM**.....

**ADRESSE PERSONNELLE**.....

**TELEPHONE** .....

1/ Date de votre départ en détachement : .....

2/ Votre établissement d'affectation avant votre départ en détachement :  
.....

3/ Poste occupé .....

4/ Votre modalité d'affectation :  
..... à titre définitif ..... à titre provisoire

**(Rappel: Vous devez être titulaire de votre poste pour bénéficier de la priorité)**

5/ Date de fin de votre détachement : .....

6/ Avez-vous formulé une demande de temps partiel pour la rentrée 2019 :  
 OUI  
 NON

7/ Je demande une priorité (priorité absolue sur vœux de la commune du dernier poste occupé ou communes limitrophes si aucun poste n'est vacant dans la commune du dernier poste occupé) suite à ma réintégration après congé de longue durée dans le cadre du mouvement intra-départemental 2019.

OUI  
 NON

**(Rappel: même si vous ne demandez pas la priorité sur votre ancien poste, vous êtes participant obligatoire)**

Fait à .....

Le ..... 2019

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf **et** votre messagerie professionnelle de type [prenom.nom@ac-montpellier.fr](mailto:prenom.nom@ac-montpellier.fr). C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement, vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN de l'Hérault ou envoyer un mail à : [mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr) ou appeler la cellule information et conseils de la DSDEN 34 au **04.67.91.52.70** ou **04.67.91.52.82**

**ANNEXE IV-8  
TABLEAU RECAPITULATIF DU BAREME**

<b>BONIFICATION AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT OU DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE</b>	10 points + 1 point par enfant à charge
<b>BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP</b>	800 points
<b>BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP+ ET QUARTIERS URBAINS PARTICULIEREMENT DIFFICILES (5 ANNÉES DE SERVICES CONTINUS AU 31/08/2019)</b>	10 points
<b>BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP (ET EN ECOLES SORTIES DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE) (5 ANNÉES DE SERVICES CONTINUS AU 31/08/2019)</b>	5 points
<p><b>PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE</b></p> <p><b>FERMETURE D'UN POSTE D'ADJOINT EN ÉCOLE :</b>  - vœu sur poste de même nature dans l'école exprimé en 1<sup>er</sup> ou dernier vœu  - vœu sur un poste de même nature dans la <b>commune</b>  - vœu sur un poste de même nature dans la <b>zone concernée ou zones limitrophes</b></p> <p><b>FERMETURE D'UN POSTE DE DIRECTION DANS LE CADRE D'UNE FUSION :</b>  - vœu sur un poste d'adjoint <b>de l'école</b>  - vœu sur tout poste de direction (hors décharges 14 classes et plus)  *bénéficie d'une priorité de rang 2 si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école</p> <p><b>FERMETURE D'UN POSTE DE « DÉCHARGE DE DIRECTION » :</b>  - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans l'<b>école</b>  - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la <b>commune</b>  - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la <b>zone concernée ou zones limitrophes</b></p> <p><b>FERMETURE D'UN POSTE DE TR BRIGADE</b>  -vœu sur un poste de même nature dans la commune  - vœu sur un poste de même nature dans la zone concernée ou zones limitrophes  - vœu sur un poste de même nature sur tout le département</p> <p><b>FERMETURE OU TRANSFERT DE POSTE AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LA DÉCHARGE :</b>  vœu sur poste de direction (hors décharge 14 classes et plus)  - dans la <b>commune</b>  -dans la <b>zone concernée ou zones limitrophes</b></p> <p><b>TRANSFERT DE POSTE EN ÉCOLE:</b>  vœu sur <b>poste transféré</b> exprimé en unique ou dernier vœu</p>	<p>priorité absolue 500 points 500 points</p> <p>priorité absolue ou priorité 2* 500 points</p> <p>500 points 500 points 500 points</p> <p>500 points 500 points 500 points</p> <p>500 points 500 points</p> <p>500 points</p>

<b>BONIFICATION ACCORDEE AU TITRE DU RENOUELEMENT D'UNE MEME DEMANDE DE MUTATION à compter du mouvement 2019</b>	à valoriser au Mouvement 2020
<b>ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE</b> 1/12ème par mois 1/360ème par jour	1 point par an
<b>BONIFICATION POUR FONCTIONS PARTICULIERES (EN SERVICES CONTINUS)</b>  - DIRECTEUR D'ÉCOLE - MAITRE FORMATEUR - POSTE SPÉCIALISÉ	1 point/an (maximum 5 points)
<b>ANCIENNETE DANS LE POSTE (DE 3 A 5 ANS CONSECUTIFS AU 01/09/19)</b> <b>Attention dispositif transitoire cf page 33</b>	3-5 points
<b>BONIFICATION POUR AIDE A LA STABILITE</b> (5 ANS CONSECUTIFS AU 01/09/19) CF ANNEXE IV-5 <b>A partir du mouvement 2020, cette bonification de 3-5 points sera remplacée par une bonification de 5 points à partir de 5 ans de services continus cf page 34</b>	3-5 points
<b>PRIORITE ABSOLUE SUR POSTES DE</b> - chargé d'école à une classe : sur le poste vacant occupé durant l'année - faisant fonction directeur d'école : sur le poste vacant occupé durant l'année et sous réserve des conditions détaillées	Priorité absolue Priorité absolue
<b>DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLE</b>	4 points
<b>REINTEGRATIONS</b>  - après un congé parental ..... - après un CLD ..... - après un détachement dans le 2d degré..... - après un détachement.....	Priorité absolue (3 mouvements) Priorité absolue Priorité absolue (1 mouvement) Priorité absolue



## ANNEXE IV-9

### PRISE EN COMPTE DU CAPPEI

Le décret n°2017-169 du 10 février 2017 a institué le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), qui se substitue au CAPA-SH.

Les titulaires du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI.

Les titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI peuvent donc se porter candidat sur tout poste ASH, quel que soit le profil du poste demandé, dans les conditions suivantes :

- Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **pour lequel ils détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront affectés à titre définitif.**
- Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront également affectés à titre définitif.**
- Les enseignants non titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **seront affectés à titre provisoire.**

### ORGANISATION DES FORMATIONS

Les enseignants du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement requis, doivent pouvoir bénéficier de la formation complémentaire correspondante.

A l'issue du mouvement, les enseignants affectés sur un poste qui relève de l'ASH qui n'auraient pas fait acte de candidature disposeront de la possibilité de s'inscrire au module d'approfondissement ou de professionnalisation correspondant au poste sur lequel ils viennent d'être affectés.

Les services prendront en compte le caractère prioritaire de leurs demandes de formation afin qu'ils puissent bénéficier de la formation requise au cours de l'année scolaire 2019/2020.

## TABLEAU RECAPITULATIF DES PRIORITES ASH

PRIORITE	POSTE	POSTULANTS	Modalité Affectation
<b>Priorité 1 (priorité absolue)</b>	Dernier poste occupé dans l'ASH obtenu dans le cadre du mouvement précédent	Enseignant qui achève sa formation CAPPEI	PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
<b>Priorité 10</b>	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste	TPD
<b>Priorité 10</b>	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui achève sa formation CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste	PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
<b>Priorité 15</b>	Tout poste de l'ASH	Enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste	TPD
<b>Priorité 15</b>	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui achève sa formation CAPPEI avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste	PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
<b>Priorité 20</b>	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui part en formation	PRO
<b>Priorité 30</b>	Dernier poste vacant occupé dans l'ASH	Enseignant à titre provisoire sur un poste de l'ASH*	PRO
<b>Priorité 40</b>	Tout poste de l'ASH	Sans diplôme	PRO

\* enseignant sans diplôme qui occupe un poste de l'ASH durant l'année scolaire 2018-2019, sous réserve d'un courrier transmis au SPE avant le 15 avril 2019.

## ANNEXE IV-9bis

# TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES OPTIONS CAPA-SH ET 2CA-SH AVEC LES DIFFERENTS PARCOURS CAPPEI

**Annexe V**  
**Tableau de correspondance des options Capa-Sh et 2CA-SH avec les différents parcours Cappel**

Anciennes certifications CAPA-SH ou 2 CA-SH						
Option A	Option B	Option C	Option D	Option E	Option F	Option G
Nouvelle certification Cappel						
<b>MODULES DE TRONC COMMUN :</b> Enjeux éthiques et sociétaux Cadre législatif et réglementaire Connaissance des partenaires Relations avec les familles Besoins éducatifs particuliers et réponses pédagogiques Personne-ressource						
DEUX MODULES D'APPROFONDISSEMENT AU CHOIX						
Troubles de la fonction auditive 1 et 2	Troubles de la fonction visuelle 1 et 2	Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes 1 et 2	Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives Troubles du spectre autistique 1 et 2	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives
UN MODULE DE PROFESSIONNALISATION DANS L'EMPLOI AU CHOIX						
Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Travailler en Rased – aide à dominante pédagogique	Enseigner en Segpa ou Erea Enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé (CEF)	Travailler en Rased -aide à dominante relationnelle-
Tous modules d'approfondissement. Modules déjà existants ou à venir (exemple : perfectionnement en LSF, perfectionnement en braille, outils numériques, travailler avec une aide humaine, etc.)						

Le tableau est indicatif. Les équivalences accordées doivent également prendre en compte les postes ou missions sur lesquels les enseignants sont affectés, notamment s'ils ne correspondent pas à leur option de formation CAPA-SH ou 2CA-SH initiale.

## ANNEXE IV-10

### FORMULAIRE POUR ENTRANTS ÉLIGIBLES À LA BONIFICATION ÉDUCATION PRIORITAIRE

Cf. Arrêté du 16/01/2001-BOEN n°10 du 8 mars 2001

Tableau à renseigner par l'enseignant, à faire valider par les services de la DSDEN d'origine et à transmettre au SPE uniquement par messagerie électronique ([mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2019dsden34@ac-montpellier.fr)) avant le 15 avril 2019.

**Rappel** : pour être éligible à la bonification « éducation prioritaire », l'enseignant doit être en activité, affecté au 1<sup>er</sup> septembre 2018 dans une école située en éducation prioritaire et **justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continu au 31 août 2019.**

NOM :

PRENOM :

Année scolaire	Etablissement d'affectation	REP+	Quartiers urbains difficiles	REP (ex ECLAIR)
2018-2019				
2017-2018				
2016-2017				
2015-2016				
2014-2015				

Certifié exact, le.....

Signature de l'Inspecteur d'académie Directeur des services de l'éducation nationale du département

## ANNEXE IV-11

### LISTE DES ECOLES EN EDUCATION PRIORITAIRE

#### 1. Liste des collèges relevant d'un QUARTIER URBAIN où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (Arrêté du 16/01/2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001)

RNE	Commune	Circonscription	Type	Nom de l'école ou de l'établissement
0341825Z	LUNEL		CLG	AMBRUSSUM
0340109J	MONTPELLIER		CLG	LES GARRIGUES
0340996Y	MONTPELLIER		CLG	LES ESCHOLIERS DE LA MOSSON
0341592W	MONTPELLIER		CLG	MARCEL PAGNOL
0340053Y	MONTPELLIER		CLG	CROIX D'ARGENT

#### 2. Liste des collèges et écoles en REP+ et REP

RNE	Commune	Circonscription	Type	Nom de l'école ou de l'établissement
<b>REP+ GARRIGUES</b>				
0340109J	MONTPELLIER		CLG	LES GARRIGUES
0341812K	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.E.PU	GALILEE
0341778Y	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.E.PU	KUROSAWA
0341377M	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.E.PU	MARC BLOCH
0341079N	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	AVERROES
0341378N	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	COPERNIC
0341304H	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	INDIRA GANDHI
0341418G	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	JACQUES PREVERT
0341571Y	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	PABLO PICASSO
<b>REP+ ESCHOLIERS DE LA MOSSON</b>				
0340996Y	MONTPELLIER		CLG	LES ESCHOLIERS DE LA MOSSON
0341681T	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.A.	ANDRE BOULLOCHE
0341260K	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.PU	F. D. ROOSEVELT
0340977C	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.PU	HEIDELBERG
0341878G	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.PU	LEOPOLD SEDAR SENGHOR
0341908P	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.PU	LOUISVILLE
0341301E	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.A.	VIRGINIA WOOLF
0340978D	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.PU	CERVANTES
0341021A	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.PU	JAMES JOYCE
0341018X	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.PU	MARTIN LUTHER KING
0341262M	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.PU	VINCENT VAN GOGH

**REP+ RIMBAUD**

0341278E	MONTPELLIER		CLG	ARTHUR RIMBAUD
0341936V	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.PU	ANTOINE BALARD
0341911T	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.PU	SIMON BOLIVAR
0341082S	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.PU	MADELEINE RENAUD
0340950Y	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.PU	PABLO NERUDA
0340532U	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.PU	PAPE CARPENTIER
0341922E	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.PU	LEO MALET

**REP+ LAS CAZES**

0340955D	MONTPELLIER		CLG	LAS CAZES
0341924G	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.E.PU	JOSEPH DELTEIL
0341849A	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.E.PU	JULIE DAUBIE
0340522H	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.E.PU	LOUIS ARMSTRONG
0340530S	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	GENEVIEVE BON
0341925H	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	JULES MICHELET
0340953B	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	MADELEINE BRES

**REP+ RIQUET**

0340836Z	BEZIERS		CLG	PAUL RIQUET
0340221F	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	E.E.PU	GAVEAU-MACE
0340224J	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	E.M.PU	CARNOT
0341950K	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	E.P.PU	RIQUET-RENAN
0341650J	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	E.M.PU	BALMIGERE
0342141T	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	E.P.PU.	CORDIER
0342142U	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	E.M.PU	CORDIER

**REP+ KRAFFT**

0341321B	BEZIERS		CLG	KATIA ET MAURICE KRAFFT
0341738E	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	LES AMANDIERS
0341948H	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	LES ARBOUSIERS
0340140T	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	LES OLIVIERS
0341369D	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	LES ROMARINS
0341070D	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	LES TAMARIS
0340506R	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.A.	LES OLIVIERS
0341660V	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	LES AMANDIERS
0341290T	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	LES ARBOUSIERS
0341370E	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	LES ROMARINS
0341072F	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	LES TAMARIS

**REP+ MOULIN**

0341065Y	SETE		CLG	JEAN MOULIN
0342016G	SETE	SETE	E.E.A.	ANATOLE FRANCE
0341553D	SETE	SETE	E.E.PU	G BRASSENS
0341515M	SETE	SETE	E.M.PU	LOUISE MICHEL
0341750T	SETE	SETE	E.M.PU	SUZANNE LACORE

**REP HENRI IV**

0340118U	BEZIERS		CLG	HENRI IV
0340206P	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	E.E.PU	GEORGE SAND
0340213X	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	E.E.PU	MAIRAN
0340230R	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	E.M.PU	JULES FERRY
0340234V	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	E.M.PU	MICHELET
0342331Z	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	E PU	MANDELA

**REP PERRIN**

0341066Z	BEZIERS		CLG	JEAN PERRIN
0340233U	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	JAURES
0341848Z	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	JAURES

**REP PHILIPPE**

0341364Y	MONTPELLIER		CLG	GERARD PHILIPPE
0340500J	MONTPELLIER	MONTPELLIER SUD	E.E.PU	DIDEROT
0340551P	MONTPELLIER	MONTPELLIER SUD	E.M.PU	JEAN COCTEAU

**REP PAGNOL**

0341592W	MONTPELLIER		CLG	MARCEL PAGNOL
0341749S	MONTPELLIER	MONTPELLIER CENTRE	E.P.PU	VICTOR SCHOELCHER
0341844V	MONTPELLIER	MONTPELLIER CENTRE	E.M.PU	BOUCHER
0341885P	MONTPELLIER	MONTPELLIER CENTRE	E. PU	SAVARY
0342248J	MONTPELLIER	MONTPELLIER CENTRE	E.PU	OLYMPE DE GOUGES

**REP MISTRAL**

0340031Z	LUNEL		CLG	FREDERIC MISTRAL
0341442H	LUNEL	LUNEL	E.E.PU	HENRI DE BORNIER
0340975A	LUNEL	LUNEL	E.E.PU	LE PARC
0340418V	LUNEL	LUNEL	E.E.PU	MARIE CURIE
0341772S	LUNEL	LUNEL	E.E.PU	MARIO ROUSTAN
0340417U	LUNEL	LUNEL	E.E.PU	VICTOR HUGO
0340419W	LUNEL	LUNEL	E.M.PU	GAMBETTA
0341596A	LUNEL	LUNEL	E.M.PU	MARIO ROUSTAN
0340420X	LUNEL	LUNEL	E.M.PU	PONT DE VESSE
0341298B	LUNEL	LUNEL	E.M.PU	ARC EN CIEL

2. Liste des collèges et écoles en ECLAIR et RRS hors carte Education Prioritaire (bénéficiant du dispositif transitoire)

**MONTPELLIER**

RRS MONTPELLIER SUD
<i>Ecole maternelle Docteur Roux</i>
<i>Ecole primaire Charles Dickens- Franck</i>
<i>Ecole élémentaire Frédéric Bazille</i>

**BEZIERS**

RRS FAUBOURG
<i>Ecole maternelle les Oiseaux</i>
<i>Ecole élémentaire Pintat Les Oiseaux</i>
<i>Ecole élémentaire Roland</i>

**LODEVE**

RRS LODEVE
<i>Collège Lodève</i>
<i>Ecole maternelle Fleury</i>
<i>Ecole maternelle Pasteur</i>
<i>Ecole élémentaire César Vinas</i>
<i>Ecole élémentaire Prosper Gély</i>

**LUNEL**

RRS PETITE CAMARGUE
<i>Collège Roger Contrepass (Marsillargues)</i>
<i>Ecole maternelle Camille Claudel</i>
<i>Ecole maternelle Jacques Brel</i>
<i>Ecole maternelle (Marsillargues)</i>
<i>Ecole maternelle Les Thermes (Lunel Viel)</i>
<i>Ecole maternelle Louise Michel (St Just)</i>
<i>Ecole élémentaire Jacques Brel</i>
<i>Ecole élémentaire Gustave Courbet (Lunel Viel)</i>
<i>Ecole élémentaire Jules Ferry (Marsillargues)</i>
<i>Ecole élémentaire Louise Michel</i>
<i>Ecole élémentaire Marcel Pagnol (St Just)</i>

**SETE**

RRS JEAN MOULIN
<i>Ecole maternelle Condorcet</i>
<i>Ecole maternelle Louis Blanc</i>
<i>Ecole maternelle Louis Pasteur</i>
<i>Ecole maternelle Michelet</i>
<i>Ecole élémentaire Arago</i>
<i>Ecole élémentaire La Renaissance</i>
<i>Ecole élémentaire Paul Bert</i>



## ANNEXE IV-12

### LISTE DES POSTES FAISANT L'OBJET D'UNE BONIFICATION A LA STABILITE

CIRCONSCRIPTION	ECOLE	COMMUNE	SUPPORT
BEZIERS NORD	EEPU	CAUSSES ET VEYRAN	DIRECTION 2 CLASSES
BEZIERS NORD	EEPU	PAILHES	DIRECTION 2 CLASSES
BEZIERS SUD	EEPU	FELINES MINERVOIS	DIRECTIONS 2 CLASSES
BEZIERS NORD	EEPU	PUIMISSON	DIRECTION 3 CLASSES
BEZIERS CENTRE	EEPU GEORGES SAND	BEZIERS	DIRECTION 7 CLASSES
MONTPELLIER NORD	EEPU JOSEPH DELTEIL	MONTPELLIER	DIRECTION 8 CLASSES
BEZIERS SUD	EEPU F. MITTERRAND	CAPESTANG	CLIS D
MONTPELLIER ASH	COLLEGE KRAFFT	BEZIERS	CLASSE RELAIS
MONTPELLIER NORD	EEPU LOUIS ARMSTRONG	MONTPELLIER	MAITRE G
BEZIERS SUD	EEPU G. BRASSENS	SAUVIAN	MAITRE G
BEZIERS VILLE	CIRCONSCRIPTION	BEZIERS	ENSEIGNANT REFERENT
BEZIERS NORD	CIRCONSCRIPTION	BEZIERS	ENSEIGNANT REFERENT
BEZIERS CENTRE	COLLEGE PAUL RIQUET	BEZIERS	SEGPA

## ANNEXE V

### FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

*Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur territoire métropolitain de la France.*

**Contactez votre gestionnaire individuel**

SITUATION	Pièces justificatives
<p><b>1-Votre affectation au 01.09.2019 est consécutive :</b>                      -à une première nomination dans la fonction publique,                      -à une réintégration après détachement dans un emploi ne conduisant pas à une pension du régime général des retraites de l'Etat,                      -à une mise en disposition à titre provisoire</p>	<p><b>Pas de droit à remboursement.</b></p>
<p><b>2-Vous avez accompli cinq ans</b> dans la résidence administrative précédente</p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b>                      - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative                      - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.</p>
<p><b>3-Au cours des cinq dernières années,</b> vous avez obtenu <b>une ou plusieurs mutation(s) sans être indemnisé(e)</b> de vos frais de changement de résidence</p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b>                      - copies des arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative ;                      - <b>attestation(s) de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</b></p>
<p><b>4-Il s'agit de votre première mutation dans le corps et</b> vous avez effectué <b>trois ans dans la résidence administrative précédente</b></p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b>                      - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2019 ;                      - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative ;                      - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.</p> <p><b>Préciser :</b>      Département :                                               <b>VILLE :</b>                                               Etablissement :                                               Date de nomination dans le corps :</p>

<p><b>5-Vous êtes titulaire</b> de la fonction publique <b>depuis moins de cinq ans</b> et vous avez lors des trois dernières années obtenu une (ou des) mutation(s) <b>sans être indemnisé(e)</b>.</p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b>  - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2019  - copie du (ou des) arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative différente et une attestation de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu(e) lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</p>
<p style="text-align: center;"><b>SITUATION</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Pièces justificatives</b></p>
<p><b>7-Votre affectation a pour but un rapprochement de conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat.</b>  La date d'observation de la séparation de conjoint est fixé au 01<sup>er</sup> mars 2019 au plus tard</p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b>  - attestations correspondantes.</p> <p><b>Préciser :</b>  -administration du conjoint  -adresse de l'établissement d'affectation du conjoint  -date d'affectation du conjoint</p>
<p><b>8-Votre affectation à titre définitif</b> au 01.09.2019 est <b><u>consécutive à une mise à disposition à titre provisoire</u></b></p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b>  Seule sera prise en considération votre dernière affectation à titre définitif (et non votre (ou vos) affectation(s) de mise à disposition à titre provisoire).  Les copies d'arrêtés de nomination produites devront donc exclusivement concerner la dernière affectation à titre définitif.</p>

## ANNEXE VI

### Principaux sigles et abréviations

AGAPE	Aide à la Gestion Automatisée des Professeurs des Ecoles
AFA	Affectation à l'Année
ASH	Adaptation Scolaire et Handicap
ASOU	Animation Soutien
AINF	Animateur Informatique
BOE	Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi
CAFIPEMF	Certificat d'Aptitude aux Fonctions de d'Instituteur et Professeurs des Ecoles Maîtres Formateurs
CAPA-SH	Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la Scolarisation des élèves en situation de Handicap
CLES 2	Certification complémentaire de compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur
CLR	Classe Relais
CP	Conseiller Pédagogique
DCOM	Compensation Décharge de directeur
DNL	Diplôme National des Langues
EAPL	Enseignant Application Elémentaire
EAPM	Enseignant Application Maternelle
ECEL	Enseignant Classe Elémentaire
ECMA	Enseignant Classe Maternelle
ECSP	Enseignant Classe Spécialisée
EEA/EEI	Ecole Elémentaire d'Application / d'Insertion
EÉPU	Ecole Elémentaire Publique
EMA/EMI	Ecole Maternelle d'Application / d'Insertion
EMPU	Ecole Maternelle Publique
EPPU	Ecole Primaire Publique
EREA	Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
FLE	Français Langue Etrangère
FLS	Français Langue Seconde
IME	Institut Médico- Educatif
ISES	Instituteur Spécialisé SEGPA option F
IS	Instituteur Spécialisé Prison ou EREA option F
MDA	Maison Départementale de l'autonomie
MGR	Maître G Réseau
MSUP	Plus de Maîtres que de Classes
MUG	Mouvement Unité de Gestion
PEMF	Professeur des Ecoles Maître Formateur
TPRO	Titre Provisoire (affectation à)
PSY RESEAU	Psychologue de Réseau
PV	Poste Vacant
RASED	Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté
R.CONG. AIS	Titulaire Remplaçant Brigade spécialisée
REF	Enseignant Référent
REP	Réseau d'Education Prioritaire
RGA	Regroupement d'Adaptation
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
RRS	Réseau de Réussite Scolaire
SEGPA	Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
TICE	Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement
TR BRIG	Titulaire Remplaçant Brigade
TR ZIL	Titulaire Remplaçant Zone d'Intervention Localisée
TPD	Titulaire d'un Poste Définitif
TS	Titulaire de Secteur
ULIS	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire
UPE2A	Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants

La mention PV (poste vacant) est indicative. Tous les postes qui se libéreront et dont l'administration aura connaissance avant le travail informatisé, seront insérés dans le mouvement.